

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	20 00
Pour les Ligueurs . . . . .	15 00
Etranger . . . . .	25 00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur. Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique  
DROITHOM-PARIS  
Cheques postaux  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LES LOIS SCÉLÉRATES

*(Textes - Historique - Critique)*

A. SÉROL, A. AULARD, Léon BLUM, P. RAMADIER

A PARTIR DU 10 JANVIER 1928

les "Cahiers" paraîtront

## TROIS FOIS PAR MOIS

(Voir page 614)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....  
Réabonnez-vous tout de suite pour 1928

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

609218

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1,000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**LIVRES REÇUS**

- Humbles, 4, rue Descartes :  
Maurice WULLENS : *Paris-Moscou, Tiflis*, 10 fr.
- Larousse, 13, rue Montparnasse :  
MARTINON : *Comment on parle en Français*.
- Librairie Franco-Polonaise et Etrangère, 123, bd St-Germain :  
Casimir SMOGORZEMSKI : *La Pologne restaurée*.
- Librairie Internationale, 55, rue Pixérécourt :  
Sébastien FAURE : *Encyclopédie anarchiste*, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> fascicules.
- Librairie Universitaire, 7, rue Danton :  
Virgile ARIEANO : *Aux frontières du bolchevisme*, 12 fr.
- Ligue Française en faveur des Indigènes d'Algérie, 15, rue Mesnil (XVI<sup>e</sup>) :  
Jean MÉLIA : *Pour la représentation parlementaire des indigènes musulmans d'Algérie*.
- Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard :  
Henri BRUN : *La cité chrétienne d'après les enseignements pontificaux*.
- Plon, 8, rue Garancière :  
Fiodor CHALIAPINE : *Pages de ma vie*, 12 fr.

**Fernand CORCOS**

**LE CATÉCHISME  
DES  
PARTIS POLITIQUES**

1 fort vol. in-8° : 15 fr.

TOUS les partis politiques (histoire, doctrine et programme) sont exposés là par l'auteur avec une clarté et une documentation sans précédent

ÉDITIONS MONTAIGNE  
Quai de Conti n° 13 - Paris-6<sup>e</sup>

**DRAPS DE LIT**

Pour 8 jours seulement

**GRANDE VENTE RÉCLAME AVEC PRIMES**

1<sup>o</sup>. — Draps belle toile coton

Dim. 160x230, avec surjet .....	le drap 29 50
Dim. 200x300, av c surjet .....	— 39 50

2<sup>o</sup>. — En toile lourde du Nord sans couture

Dim. 160x230, ourlet jours .....	le drap 40 frs
Dim. 200x300, ourlet jours .....	— 51 frs
Dim. 220x325, ourlet jours .....	— 62 frs

ENVOI FRANCO CONTRE REMBOURSEMENT

**PRIMES** Pour tout achat de 4 draps, nous donnons trois belles taies d'oreiller ourlet jours. Pour 6 draps nous donnons 4 taies. Ecrire : MANUFACTURE DE DRAPS DE LIT, 12, place des Marseillaises, MARSEILLE.

**FOURRURES**

Adressez-vous en toute confiance et de préférence à notre collègue E. KLEMCZYNSKI, D<sup>r</sup> de « Au Vent du Nord », 82, rue du Pré, SAINT-CLAUDE (Jura), qui se charge de confectionner, de réparer et de transformer à des prix convenables tous genres de fourrures. Réduction de 10 0/0 aux abonnés des « Cahiers ». Envoi, sur demande, des prix courants. Livraison franco.

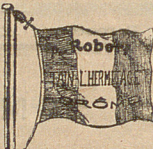
**VINS A LA PRODUCTION**

Le Litre : 1 fr. 80 { BIANC  
et  
ROUGE

Demandez notice et conditions d'expédition  
**C<sup>o</sup> DES VIGNERONS RÉUNIS**

61, Rue Chanzy, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)

REPRÉSENTANTS ACCEPTÉS



**TOUS LES DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions  
PAR MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO

**PRÊTS**

consentis par la

**BANQUE FRANÇAISE**

des

**FONCTIONNAIRES**

Société anonyme au capital de  
DIX MILLIONS DE FRANCS

S'adresser :

33, RUE DE MOGADOR, PARIS (9<sup>e</sup>)

(Joindre un timbre pour la réponse)

**FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ**

**"LE CONFORT"** coussin  
plume

à des prix défiant toute concurrence

MODELES DEPUIS 270 Frs

TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ

FABRIQUE DE SIEGES MODERNES

8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18<sup>e</sup>). Nord 53-82  
Métro Chapelle



# LES LOIS SCÉLÉRATES

Les trois lois des 12 et 18 décembre 1893 et du 28 juillet 1894, communément appelées « lois scélérates », ont toujours été vigoureusement attaquées par la Ligue (1).

Dès 1899, nous publions, sous la signature de Francis de Pressensé, Emile Pouget et « Un juriste », une brochure où nous demandions l'abrogation de cette législation exceptionnelle et, depuis lors, nous nous sommes fréquemment élevés contre le maintien de lois qui violent aussi gravement les droits du citoyen.

La question est plus que jamais d'actualité, puisque ces lois furent fréquemment appliquées pendant ces derniers mois à des délinquants politiques.

Au cours de la présente législature, deux propositions de loi émanant, l'une, de M. Jules Uhry, l'autre, de M. André Hesse, furent déposées sur le bureau de la Chambre, et rapportées

par notre collègue M. Albert Sérol président de notre Fédération de la Loire.

La Ligue mit la question à l'étude et la Commission juridique présenta au Comité un rapport de M. Paul Ramadier et un ordre du jour qui fut adopté dans la séance du 28 novembre 1927.

En même temps, une campagne était amorcée dans la presse; notamment, deux articles de M. Henri Guernut parurent dans l'Œuvre, les 6 et 13 novembre, et un article de M. Aulard dans La Lumière, le 3 décembre.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous des extraits de ces différents travaux. Nous avons cherché à donner aux militants, aux conférenciers, aux journalistes, un exposé de la question aussi complet que possible. Ils y trouveront pour leur propagande, leurs discours ou leurs articles, l'historique des « lois scélérates » et les principales raisons pour lesquelles les républicains en ont toujours demandé l'abrogation.

## I. Les textes législatifs

La Commission de législation civile et criminelle a été saisie de diverses propositions tendant à l'abrogation des lois votées en 1893 et en 1894, et qui eurent pour conséquence de restreindre la liberté de la presse, telle qu'elle avait été établie par la loi du 29 juillet 1881.

A la séance de la Chambre du 7 juin 1924, M. Ernest Lafont et ses amis déposaient une proposition de loi tendant à l'abrogation des lois des 16 mars 1893, 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894.

A la séance de la Chambre du 15 novembre 1924, M. Jules Uhry et ses collègues du groupe socialiste déposaient une proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions législatives restreignant la liberté de la presse : lois du 12 décembre 1893 et du 28 juillet 1894 ; décrets des 19 octobre 1905 et 30 juillet 1894.

(1) V. Résolution du Comité Central, 17 octobre 1904 (B. O. 1904, p. 1486); lettre Francis de Pressensé, 20 juin 1906 (B. O. 1906, p. 444); résolutions du Comité Central, 7 mai et 5 novembre 1906 (B. O. 1906, p. 615 et 1556); Congrès de Bordeaux (B. O. 1907, p. 905 et 944); lettre Francis de Pressensé, 6 mai 1907 (B. O. 1907, p. 1264); circulaire du Comité Central, 25 octobre 1907 (B. O. 1907, p. 1305); intervention du 26 octobre 1925, Cahiers 1925, p. 549 et réponse du ministre (Cahiers 1926, p. 90).

A la séance de la Chambre du 15 janvier 1925, M. André Hesse et ses collègues du groupe radical et radical-socialiste déposaient une proposition de loi tendant à l'abrogation des lois du 12 décembre 1893 et du 28 juillet 1894.

Les lois des 16 mars et 12 décembre 1893 modifient la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Elles ont été incorporées dans la loi de 1881. Nous donnons ci-dessous les textes anciens et nouveaux en un tableau destiné à faciliter leur comparaison.

La loi du 28 juillet 1894 a pour objet de réprimer les menées anarchistes. C'est une loi nouvelle et spéciale, mais qui se rattache très étroitement à la législation sur la presse, et qui vise expressément les infractions prévues par la loi de 1881.

Les lois des 16 mars et 12 décembre 1893 ont été rendues applicables à l'Indochine par le décret du 19 octobre 1905 et, à l'Inde française, par le décret du 19 mars 1912. La loi du 28 juillet 1894 a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 30 juillet 1894.

Pour faciliter l'étude des textes dont l'abrogation est demandée, nous pensons utile de rappeler, d'abord, les termes de l'article 23 de la loi de 1881, auquel se réfèrent plusieurs fois les lois critiquées, et qui figure dans la même section que les articles 24 et 25.

## Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

§ 1<sup>er</sup>. — *Provocation aux crimes et délits*

ART. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

## Loi du 29 juillet 1881 (1)

ART. 24. — Ceux qui par les moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 3.000 fr. d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 16 à 100 francs.

ART. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Cette disposition ne déroge en rien à ce qui est prescrit par l'article 28 de la présente loi.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime.

En cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

## Loi du 12 décembre 1893

portant modification des articles 24, § 1<sup>er</sup>, 25 et 49 de la loi sur la presse (1)

ART. 24. — Ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'article 23 auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires ou de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

ART. 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24, § 1<sup>er</sup> et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits et imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 25 ci-dessus.

S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 25, prononcer les confiscations des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

(1) Les passages modifiés sont indiqués en italique.

## Lois sur les associations de malfaiteurs

(Du 18 décembre 1893)

ARTICLE PREMIER. — Les articles 265, 266 et 267 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 265. — Toute association formée, quelle que soit la durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

« ART. 26. — Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

« La peine de la relégation pourra, en outre, être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

« ART. 267. — Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

« Le coupable pourra, en outre, être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'article 266.

ART. 2. — L'article 268 du Code pénal est abrogé.

## Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues par les articles 24, §§ 1, 3 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiées par la loi du 12 décembre 1893, sont déferées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

ART. 2. — Sera déferé aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs (100 fr. à 2.000 fr.) tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meur-

tre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

Les pénalités prévues au paragraphe premier seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

ART. 3. — La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

ART. 4. — Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

ART. 5. — Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 20 juillet 1881 et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de mille francs à dix mille francs (1.000 fr. à 10.000 fr.).

Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

## II. Historique des lois de 1893-1894

Par MM. Léon BLUM, A. AULARD et A. SÉROL

*Nous extrayons de la brochure « Les lois scélérates », publiée en 1899, les lignes suivantes signées par un juriste anonyme. Nous pouvons dire aujourd'hui que ce juriste est notre collègue M. Léon Blum.*

Le samedi 9 décembre 1893, Vaillant lan-

çait, dans l'hémicycle de la Chambre des députés, cette bombe qui n'interrompit pas la séance. Le lundi 11 décembre, M. Casimir-Perrier, pour sauvegarder à la fois « la cause de l'ordre et celle des libertés publiques » et « considérant que la fermeté ne peut exister sans le sang-froid », soumettait à la Chambre un ensemble de

mesures répressives et lui demandait de *discuter aussitôt* la plus urgente : la loi sur la presse.

Le Garde des Sceaux, Dubost, montait alors à la tribune et exposait l'économie de ce projet de loi. Je le résume. Alors que la loi sur la presse ne punit que la provocation directe aux faits qualifiés crimes, le nouveau texte frappait la provocation indirecte, c'est-à-dire l'apologie. Les pénalités étaient élevées. Dans tous les cas — exception faite pour les délits contre la sûreté de l'Etat — le juge pouvait, contrairement au principe posé par l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881, ordonner la saisie et l'arrestation préventive.

Un délit nouveau, de nouvelles peines, une procédure nouvelle, c'était là matière à discussion. M. Dubost lut le texte et, après cette lecture rapide d'un texte compliqué, invita la Chambre, en posant la question de confiance, à déclarer l'urgence et la discussion immédiate et à voter, séance tenante, le projet de loi du gouvernement.

\* \* \*

On verra par ce qui suit que la Chambre ne lui opposa pas une vive résistance. M. Goblet parut à la tribune, il reprocha au ministre de rétablir dans les lois, après vingt-trois ans de République, les vieux délits qu'elle s'était fait honneur d'avoir supprimés. Il combattit la discussion immédiate. Il affirma que la Chambre paraissait manquer de sang-froid, et même d'une certaine élégance, en votant févreusement des lois de répression après le crime commis dans son enceinte. M. Casimir-Périer lui répondit avec une dédaigneuse concision. M. Camille Pelletan demanda le renvoi au lendemain. M. de Ramel, plus modeste, mais craignant, quelle que fût l'urgence, « que la Chambre ne semblât céder à un sentiment d'affolement en votant un texte dont elle avait à peine entendu la lecture », demanda qu'une Commission fût nommée sur-le-champ et déposât son rapport dans la séance même. M. Jullien implora une simple suspension de séance, une suspension *d'une demi-heure*, « pour donner la possibilité de lire le texte de loi déposé ». A ces divers orateurs, M. Casimir-Périer, soutenu par les applaudissements frénétiques du centre, répondit en posant plus impérieusement la question de confiance. La Chambre obéit.

Par 404 voix contre 143, elle repoussa le renvoi au lendemain; par 389 voix contre 156, elle refusa de suspendre sa séance. La discussion de ce texte difficile, *qui n'avait été ni imprimé, ni distribué*, mais à peine lu du haut de la tribune, commença. Elle ne fut pas longue. Pour critiquer, il faut connaître : l'ignorance générale arrêta les objections. M. Pourquery de Boisserin demanda quelques explications sur l'article 1<sup>er</sup>. Le Garde des Sceaux répondit en lisant les placards libertaires et un extrait de la *Revue Anarchiste*. M. Jullien demanda qu'en cas d'arrestation préventive le juge d'instruction fût tenu

de rendre une ordonnance de renvoi ou de relaxer le prévenu dans les 24 heures. Le Garde des Sceaux répondit d'un mot et se refusa à discuter la proposition de M. Jullien, « qui n'en avait pas apporté le texte à la tribune ». Il y a dans cette réponse une certaine ironie involontaire que l'on goûtera.

Ce fut tout. 413 voix contre 63 adoptèrent, après une discussion d'une demi-heure, un texte capital, qui modifiait une loi votée après deux ans de travaux parlementaires, qui touchait aux principes les plus certains du droit public. La pression du ministère avait tout emporté. La Chambre avait cédé sous la menace d'une crise. Nous retrouverons ces procédés-là.

Les scrutins sont faciles à analyser. Contre le ministère : les socialistes et quelques radicaux (MM. Brisson, Goblet, Pelletan, Mesureur, Guieysse). Pour lui : le reste de la Chambre, y compris MM. Bourgeois et Cavaignac. Ainsi se forment les hommes d'Etat démocratiques.

La loi votée par la Chambre fut portée au Sénat sans désespérer; le Sénat déclara l'urgence et renvoya la discussion au lendemain 12 décembre. M. Trarieux fut nommé rapporteur. La loi fut votée à l'unanimité des 263 votants, sans que personne eût pris la parole pour la combattre.

\* \* \*

Pour la loi sur les associations de malfaiteurs, on se pressa moins. On attendit quatre jours. Déposée le 11 décembre, elle fut discutée le 15 décembre, sur le rapport de M. Flandin.

Elle n'était pas moins grave que la précédente. Elle ne modifiait pas seulement quatre articles du Code pénal; elle lésait un des principes généraux de notre législation. La loi française pose en principe que « le fait coupable ne peut être puni que quand il s'est manifesté par un acte précis d'exécution ». Aux termes de ce nouveau texte, la simple résolution, l'entente même, prenait un caractère de criminalité.

C'est sur ce mot d'entente que la discussion porta. Elle fut brève. M. Charpentier vint protester contre la précipitation avec laquelle le gouvernement demandait à la Chambre de créer ainsi à la fois un nouveau mot et un nouveau crime. MM. Jourde, de Ramel, Goblet montrèrent que tout peut être considéré comme une entente, une lettre, une conversation, le hasard d'une rencontre. La Chambre ne les écouta pas. M. Flandin répondit qu'on voulait précisément atteindre des groupes non organisés, des concerts fortuits, des associations provisoires, et qu'à dessein, l'on avait choisi le mot le plus vague qu'offrit la langue. Un amendement de M. Jourde, tendant à remplacer le mot entente par les mots « résolution d'agir concertée et arrêtée » fut repoussée par 406 voix contre 106. 406 voix contre 39 votèrent aussitôt après l'ensemble du projet de loi.

« La résolution d'agir concertée et arrêtée », c'est la définition du complot dans le Code

pénal. Et c'est sur l'exemple du complot que se fondaient précisément le ministère et la commission pour justifier la loi nouvelle. Pourquoi, dès lors, se refusaient-ils à y introduire la même définition légale? N'était-ce pas assez de punir l'intention; alors que la loi n'a jamais voulu réprimer que l'acte? Fallait-il encore se refuser à limiter, à préciser, à définir l'intention? Encore, pour le complot, peut-on comprendre cette anomalie. Un complot est un crime spécial, connu, d'un caractère nettement politique. Mais quelle entente punissait la nouvelle loi? L'entente a en vue de commettre des attentats contre les personnes et les propriétés, c'est-à-dire tous les crimes possibles.

La loi n'exigeait même pas que ces crimes eussent le caractère d'un crime de propagande anarchiste. Et les peines dont on frappait cette « entente » c'étaient les travaux forcés à temps et à la relégation. Il y a mieux. Après avoir organisé par le nouvel article 266 une véritable « prime à la délation », la loi punissait, des mêmes peines que l'entente, la participation à cette entente, c'est-à-dire le hasard d'une conversation surprise, le logement donné à un inconnu, un service rendu sans comprendre, une commission faite sans savoir. La participation à une entente, je ne crois pas que la casuistique criminelle puisse jamais aller plus loin.

Le logeur d'un assassin, l'ami d'un cambrioleur, un passant, un commissionnaire, un inconnu pouvaient tomber sous le coup de la loi nouvelle. Le procès des Trente devait le montrer sans retard. On affirma à la Chambre qu'on ne voulait poursuivre que les complots contre la paix publique. Mais nous n'avons qu'une chose à examiner : le texte. Et le texte ne dit rien de pareil. La Chambre, cependant, n'en exigea pas davantage. Ses scrupules ne durèrent pas plus de trois quarts d'heure. Elle vota. Dans la minorité, outre les socialistes, on ne trouve guère que M. Pelletan et ses amis : MM. Goblet et Brisson s'abstinrent. Le 18 décembre, le Sénat, sur le rapport de M. Bérenger, adoptait le même texte sans discussion et à l'unanimité des votants.

\* \* \*

*Quant à la troisième loi, M. Aulard expose comme suit, dans La Lumière du 3 décembre 1927, les conditions dans lesquelles elle fut votée :*

Ces précautions n'empêchèrent pas l'anarchiste Caserio d'assassiner le président de la République Sadi Carnot, à Lyon, le 24 juin 1894.

Alors, le ministère modéré présidé par Charles Dupuy résolut de rendre encore plus dure la législation de la presse. Le 9 juillet, le Garde des Sceaux Guérin déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi pour modifier encore une fois la loi sur la presse du 29 juillet 1881, en y insérant des peines contre ceux qui, « en dehors de toute entente préalable, font, par un moyen quelconque, acte de propagande anarchique ».

C'est ce projet qui, modifié par la Commission,

devint la loi du 28 juillet 1894, intitulée : « Lois tendant à réprimer les menées anarchistes ».

La Chambre prit le temps de le discuter, et le débat, qui ne fut pas sans ampleur, se déroula dans les séances du 17 juillet 1894 inclus au 25 juillet suivant inclus.

La nouveauté importante et vraiment réactionnaire, c'est que les « infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881 (sur la presse) » ne seront plus déférées à la Cour d'assises, mais « aux tribunaux de police correctionnelle » (1). Un gouvernement obtient plus facilement de ces tribunaux des condamnations que du jury, et ainsi une précieuse garantie est ôtée aux journalistes, garantie qui est conservée aux plus vils assassins.

Le ministère Charles Dupuy aurait voulu correctionnaliser tous les crimes et délits visés par cet article 24 de la loi sur la presse. Mais la commission en excepta ceux contre la sûreté de l'Etat, inscrits au paragraphe 2.

\* \* \*

Seront en outre déférés à la police correctionnelle les crimes de provocation ou d'apologie. Le ministère aurait voulu y comprendre, par la largeur de la formule même, les articles de journaux, les paroles et les gestes qui n'avaient aucun caractère d'anarchie. Mais Léon Bourgeois, en séance, fit accepter un amendement portant que ces infractions ne seront déférées aux tribunaux correctionnels que quand elles ont été faites « dans un but de propagande anarchiste. »

Cette prétendue précision, l'expérience montra bientôt qu'elle fut une source, non de clarté, mais d'équivoque, et ce trait ajouté qui devait assainir la loi, l'a rendue pratiquement plus odieuse encore, par l'usage d'assimiler à l'anarchie presque toute opposition violente.

Seront de même traduits en police correctionnelle et non aux assises, ceux qui auront adressé une provocation à des militaires « dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et la défense de la Constitution républicaine ». (Ces derniers mots furent ajoutés à la demande de la gauche.) Mais ces pénalités seront appliquées même dans le cas où la provocation « n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ».

Ainsi est accordé à une classe de citoyens, les militaires, un privilège d'intangibilité, qui est refusé aux autres catégories de fonctionnaires, aux magistrats par exemple, aux professeurs, aux administrateurs.

Comme dans la loi du 12 décembre 1893, la délation est provoquée, encouragée. Il est dit que la condamnation pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne, si cette déclaration est corroborée par un ensemble de charges.

La peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 à 2.000 francs.

(1) Dans le cas seulement où ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

Mais, sauf pour le cas de provocation aux militaires sans propagande anarchiste, la peine accessoire de la relégation pourra être, en outre, prononcée.

Enfin, les cours et tribunaux pourront intervenir en tout ou partie, la reproduction des débats.

\*\*

Telle fut la très grave loi que la Chambre eut à discuter, le 17 juillet 1894, sur le rapport du député Lasserre.

Parlèrent contre, aussitôt : Pourquery de Boissierin de la gauche, et Fernand de Ramel, de la droite. Aucun député ne demanda alors la parole *pour*. D'aucuns, inscrits pour parler *pour*, déclarent qu'ils parleront *contre*.

Personne n'ose soutenir le projet, qui semble repugnant.

Gougenard, Viviani s'écrie : « Nommez un avocat d'office, monsieur le Président ! »

Dans un discours très écouté, Henri Brisson flétrit cette loi « d'exception ».

Le lendemain, 18 juillet, René Goblet dénonce avec force le vague du mot *anarchie*. Il fait rire en rappelant qu'en 1857, dans les Bouches-du-Rhône, M. Rigaud (depuis premier président à Aix), alors candidat officiel, dénonça en ces termes la candidature de son concurrent, le doux et modéré Hippolyte Carnot : « L'hydre de l'anarchie relève la tête ! » Goblet réclame le jury : « Vous poursuivez, suivant les nécessités politiques, tel article, et vous ne poursuivez pas tel autre. Soit ! mais à une condition : c'est que le correctif de cet arbitraire gouvernemental, ce soit le jury. » Conclusion : « Inutile, antijuridique et, dans tous les cas, pleine de périls, telle est la loi. »

Puis deux hommes de droite, un catholique, Denys Cochin, un bonapartiste, Cunéo d'Ornano, parlent contre le projet de loi.

Le 19, Viviani fait aussi un grand discours contre.

Le 21, autre grand discours, celui-là d'un homme qui est devenu depuis conservateur et protégé des royalistes, et qui était alors un républicain de gauche, un socialiste, M. Alexandre Millerand. Cette « loi hypocrite », il n'en veut pas. « Elle vise et atteint, dit-il, non seulement comme on l'a dit jusqu'ici d'une manière un peu trop exclusive, la liberté de la presse, mais plutôt et plus exactement la liberté individuelle de tous les citoyens. »

Dans sa péroraison, M. Millerand dénonce la collusion des « gros manieurs d'argent » avec les politiques dirigeants. « Et puis, un jour est venu où ce compagnonnage de la politique et de la finance, où ces relations scandaleuses du pouvoir et de la Bourse, ont transpiré, où la presse a mis à nu toutes ces hontes. Ils ont senti passer sur eux le vent des catastrophes, ils sont à peine remis d'une alarme si chaude, et ils en ont gardé la volonté implacable de faire payer cher à celle qui leur avait procuré les heures d'angoisse par lesquelles ils étaient passés : celle-là, c'est la liberté de la presse, c'est celle que, dans son immortel pamphlet du Vieux Cordelier, Camille Desmoulins appelait, il y a déjà cent ans, la terreur des fripons. (*Applau-*

*dissements et acclamations prolongées à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche).* »

Le 23 juillet, ample et lumineux discours de Camille Pelletan : « Je vous supplie de ne pas imprimer cette honte suprême au front de la République. » Le même jour, Viviani prononce un second discours contre la loi.

Le 24 juillet, discours de Marcel Sembat et de Lockroy, contre.

Dans cette séance, un député ayant été rappelé à l'ordre pour avoir mis en cause le président de la République, M. Millerand s'étonne « qu'on ne permette pas d'apprécier dans nos discussions l'attitude et les actes politiques de M. le président de la République ».

Le 25 juillet, Jaurès et les socialistes déposent cet amendement, à la fois ironique et terrible : « Seront considérés comme ayant provoqué aux actes de propagande anarchiste, tous les hommes publics, ministres, sénateurs, députés, qui auront trafiqué de leur mandat, touché des pots-de-vin et participé à des affaires véreuses, soit en figurant dans les conseils d'administration de sociétés condamnées en justice, soit en prônant lesdites affaires, par la presse ou par la parole, devant une ou plusieurs personnes. »

Après péroraison de Jaurès : « Et le jour où le même navire emportera vers les terres fiévreuses de la relégation le politicien véreux et l'anarchiste meurtrier, ils pourront lier conversation, ils s'apparaîtront l'un à l'autre comme les deux aspects complémentaires d'un même ordre social. »

L'amendement est repoussé par 264 voix contre 222.

Finalement, la loi est votée par 269 voix contre 269.

Dans la minorité, je vois les noms de Barodet, Henri Brisson, Paul Doumer, Doumergue, Goblet, Jules Guesde, Jaurès, Lockroy, Millerand, Alfred Naquet, Camille Pelletan, Marcel Sembat, Vaillant, Viviani.

Ce sont donc les chefs des gauches, à l'exception de Léon Bourgeois, qui se sont prononcés contre la troisième des lois « scélérates ».

Au Sénat, la loi eut pour rapporteur le même M. Trarieux, qui d'ailleurs l'expliqua plutôt qu'il ne la vanta. Il y eut des objections (mais courtes) de MM. de Verninac, Floquet, Arago, Girault, Bérenger. Puis le Sénat vota la loi par 205 voix contre 34.

\* \* \*

*M. Albert Sérol, dans son rapport, l'analyse ainsi :*

La loi du 28 juillet 1894 contient des dispositions d'ordres divers.

L'article premier attribue aux tribunaux correctionnels la compétence pour juger les infractions des articles 24, paragraphes premier et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, lesquelles étaient jusqu'alors soumises à la juridiction de la cour d'assises. Mais la règle n'est point absolue, et il n'en sera ainsi que lorsque ces infractions auront pour but un acte de propagande anarchiste. Le législateur n'a pas donné la définition de l'acte de pro-



pagande anarchiste, et tous les auteurs reconnaissent qu'elle est fort délicate à formuler.

Au surplus, même devant le tribunal correctionnel, les règles spéciales à la loi du 30 juillet 1881 — et relatives à la prescription, à la non-applicabilité des règles de la récidive, à l'influence de l'admission des circonstances atténuantes sur la durée de la peine — restent applicables. On sait que le chapitre 5 de la loi de 1881 constitue, en quelque sorte, un code spécial d'instruction criminelle pour les infractions à la législation sur la presse. Le caractère anarchiste de la provocation ou de l'apologie a donc pour unique conséquence de fixer la compétence des tribunaux correctionnels. Les débats parlementaires et la circulaire adressée par le Garde des Sceaux aux procureurs généraux, le 9 août 1894, ne laissent aucun doute à ce sujet.

L'article 2 vise des faits déjà mentionnés dans les articles 24, paragraphe premier, et 25 de la loi de 1881. Mais il les réprime alors qu'ils se sont produits en dehors de toute publicité. Ce texte constitue une innovation dans notre législation pénale. Il punit la manifestation la plus discrète, la plus intime de la pensée; une simple conversation. Il envisage la provocation directe ou indirecte sans publicité. Il dépasse ainsi la loi relative à des mesures de sûreté générale du 27 février 1858.

A la vérité, la déclaration d'un seul témoin est opérante. Elle doit être corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité. Mais l'expérience a démontré que ces charges, en fait,

sont généralement recherchées dans des rapports de police.

Le délit ainsi créé n'était point prévu par la législation antérieure. C'est donc la prescription de trois ans qui lui est applicable. De même, la procédure à suivre est celle du droit commun. Cela résulte formellement des observations présentées par M. Bouloche, commissaire du Gouvernement, dans la séance du 26 juillet, et du rejet de l'amendement soutenu par M. de Ramel.

Les articles suivants édictent des mesures exceptionnelles de répression.

L'article 3 permet au tribunal correctionnel d'indulger, en certains cas, au coupable, la peine accessoire de la relégation. Cette peine, perpétuelle, est, d'ailleurs, en cette matière seulement, facultative pour le tribunal.

L'article 4 établit une dérogation aux articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. Aucune diminution de la durée de la peine ne peut résulter du fait de l'emprisonnement individuel, qui est obligatoire pour les anarchistes.

L'article 5 interdit, non la publicité de l'audience, mais la publication des débats. Il modifie ainsi l'article 39 de la loi de 1881, qui avait abrogé l'article 17 du décret du 17 février 1852. C'est un retour de la législation de l'Empire.

L'article 6 déclare applicable à la loi l'article 463 du Code pénal. (Application des circonstances atténuantes.)

### III. Critique des lois scélérates <sup>(1)</sup>

Par M. Albert SÉROL

Quelle que soit la valeur des motifs invoqués pour justifier les différentes lois que nous venons d'analyser, il est incontestable qu'elles portent une grave atteinte à la liberté de la presse. Or, toute démocratie doit admettre à l'extrême la libre discussion des doctrines, quelles qu'elles soient. Il ne saurait y avoir une orthodoxie sociale, et une hérésie sociale. La liberté de pensée est un droit essentiel qui ne relève que de la conscience, et la faculté d'exprimer la pensée en est le corollaire indispensable. Cette faculté doit être absolue toutes les fois qu'elle n'aboutit pas directement à l'accomplissement d'un acte matériel défendu par les lois. Au surplus, les restrictions, en cette matière ne gênent que les honnêtes gens.

La législation restrictive de la liberté de la presse, en France, a été surtout l'œuvre de la monarchie et de l'empire. Elle a été généralement élaborée à la suite d'attentats politiques: la loi du 25 mars 1822 a été votée après l'assassinat du duc de Berry, la loi de sûreté générale du 27 février 1858, combattue au Corps législatif par Émile Ollivier et au Sénat par Mac-Mahon, a été votée après l'attentat d'Orsini. En 1893 et en 1894, les gouvernements ont ainsi renoncé à la tradition républicaine.

Ils eussent mieux fait de s'inspirer de l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, où ni l'assassinat de Lincoln ni l'assassinat de Garfield n'ont entraîné la moindre restriction ni à la liberté de la presse, ni à la liberté de réunion, ni à la liberté d'association considérées, dans la grande République américaine, comme des droits constitutionnels, inaliénables et imprescriptibles.

Les législateurs de 1893 et de 1894 auraient dû, au moins, se rendre compte qu'ils élaboraient des lois d'exception, et qu'en conséquence, il leur appartenait d'en limiter l'application dans le temps. Les précédents ne faisaient point défaut. La loi de 1858 portait que les mesures de sûreté générale prescrites cesseraient d'être applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1865. En Allemagne, lors d'un premier attentat contre l'empereur, le Reichstag avait repoussé le projet de loi qui lui était présenté; et, s'il l'admit en 1878, après un second attentat, il en limita, néanmoins, la durée d'application. La loi fut votée de nouveau en 1881, 1884, 1888 et tomba en désuétude en 1890.

En 1894, la limitation de la durée d'application du projet de loi contre les anarchistes avait été proposée à la Chambre, où elle faillit être admise. Le *Journal des Débats* et le *Temps* du 16 juillet 1894 publiaient des articles où la nécessité de

(1) Suite du rapport de M. Sérol.

cette limitation était démontrée. La majorité du Parlement et le Gouvernement sont restés sourds aux appels des hommes les plus modérés.

Il faut donc examiner de près cette législation exceptionnelle et rechercher la valeur des prescriptions nouvelles qu'elle a introduites dans notre droit pénal. On peut formuler en trois propositions toute cette législation : 1° Aggravation de certaines peines déjà édictées ; 2° Création de deux délits nouveaux : la provocation indirecte et la provocation non publique à commettre des crimes ou des délits ; 3° Attribution de compétence au tribunal correctionnel pour juger des délits de presse antérieurement déferés au jury.

L'expérience a démontré qu'en matière pénale une législation trop rigoureuse n'atteint pas le but qu'elle se propose. Tout excès de sévérité ne fait qu'engendrer ou accroître la haine. Il augmente, par conséquent, le danger dont on veut garantir la société. C'est aggraver le mal dont elle peut souffrir, en certaines conjonctures, que de dépasser les bornes d'une sage répression. Cette démonstration a été faite, malheureusement, d'une manière éclatante pour la loi draconienne du 12 décembre 1893. Nous avons rappelé les événements qui se sont déroulés au cours de l'année 1894. De nombreux orateurs, à la Chambre, l'ont signalé lors de la discussion de la loi contre les menées anarchistes, pour justifier leur opposition à ce dernier projet. Il n'y a aucune utilité, pour l'ordre social, à laisser dans nos codes une répression sans mesure et disproportionnée aux faits qu'elle veut atteindre. Victor Hugo disait à la Chambre de juin 1848 : « Toute loi pénale a de moins en puissance ce qu'elle a de trop en sévérité. » D'ailleurs, il faut se méfier, toujours, des textes votés dans une période de terreur ou d'affolement. Ce sont, généralement, des lois mauvaises.

\* \*

En outre, le législateur a créé, en 1893 et en 1894, deux délits nouveaux. Toutefois, pour l'un, c'était une résurrection plutôt qu'une création.

La loi du 12 décembre 1893 a rétabli le délit d'apologie, jadis réprimé par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835. « L'apologie est le fait de représenter un crime ou un délit comme digne d'éloge et de glorifier ceux qui en ont commis ou en commettent de semblables ». Le Gouvernement et les rapporteurs de la loi se sont efforcés de justifier cette mesure en soutenant que l'apologie constitue une véritable provocation. Du point de vue juridique, ce n'est pas rigoureusement exact ; car, en ce cas, la provocation n'est qu'indirecte. Or, la provocation, punissable, doit se rattacher par un lien, certain et immédiat, au crime ou au délit qui en est la conséquence. Entre l'apologie et le crime, on ne trouve point la relation de cause à effet, indispensable pour justifier une répression quelconque. Floquet disait à la Chambre, dans la discussion de la loi de 1881 : « Toute conception intellectuelle doit échapper à la répression de la loi, si elle ne s'est pas traduite par des actes et des faits. En dehors d'un trouble matériel, il n'y

a que des opérations de la pensée qui doivent être insaisissables. »

Le législateur de 1894 est allé plus loin encore. Il a créé, de toutes pièces, dans la loi du 28 juillet, un délit jusqu'alors inconnu. C'est la provocation, même non publique. Une simple conversation risque de tomber sous le coup de la loi. Il est inutile qu'elle soit rapportée par plusieurs témoins. Un seul suffit, à la condition que sa déclaration soit corroborée par un ensemble de charges, dont l'appréciation est laissée tout entière au juge. On conçoit aisément les condamnations, iniques et odieuses, qu'un tel texte permet de prononcer, et les risques qu'il fait courir à la liberté et à l'honneur de tous les citoyens.

Enfin, les dispositions les moins libérales de la législation incriminée sont certainement celles qui ont eu pour résultat de modifier les règles de compétence, en matière de presse, au détriment du jury.

\* \*

On peut affirmer que, d'une manière générale, les régimes démocratiques tendent à l'extension des attributions du jury, tandis que les gouvernements despotiques tendent à restreindre, de plus en plus, sa compétence. Ainsi les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852 donnent aux tribunaux la connaissance de faits auparavant attribuée au jury. Au contraire, la loi du 15 avril 1871 rétablit la compétence du jury ; et la loi du 29 juillet 1881 élargit jusqu'aux dernières limites cette compétence. A la suite d'une éloquente intervention de Floquet, la Chambre, par 326 voix contre 122, contre l'avis du Gouvernement et de la Commission, avait donné au jury même la connaissance des délits de l'article 36.

Presque tous les philosophes et les jurisconsultes, depuis Montesquieu, ont proclamé la nécessité de l'institution du jury, considérée comme une garantie contre les abus du pouvoir. Aussi bien, les gouvernements qui ont demandé aux Parlements d'en restreindre la compétence, se sont-ils défendus d'avoir contre le jury la moindre méfiance. Ils ont invoqué d'autres considérations, d'ailleurs sans fondement, mais qu'il est nécessaire de rappeler.

Ils ont allégué, d'abord, l'utilité d'une répression rapide. Il leur a toujours été répondu que l'article 259 du Code d'instruction criminelle permet de réunir le jury à volonté ; et qu'un inculpé peut être amené régulièrement devant les assises une quinzaine de jours après la clôture de l'information. Au contraire, devant le tribunal correctionnel, la faculté de faire défaut, de soulever une exception d'incompétence, d'interjeter appel permet à un prévenu de retarder singulièrement la date de la décision définitive.

Un autre argument a été donné. Les délits anarchistes, a-t-on dit, sont des infractions de droit commun ; or, d'après les règles générales de notre droit pénal, si les crimes sont déferés à la cour d'assises, et les contraventions au tribunal de simple police, les délits doivent être renvoyés au

tribunal correctionnel. Mais, dans ce raisonnement, on oublie que la loi de 1881 n'a, en réalité, prévu que des délits de droit commun. Seulement, il s'agit de délits réalisés au moyen de la presse; et le législateur libéral a pensé qu'en raison de ce caractère, ces délits devaient être renvoyés au jury toutes les fois qu'ils n'étaient point commis au préjudice d'un particulier. Les délits de presse qui mettent en jeu l'autorité elle-même, le pouvoir, le Gouvernement, la société, doivent être déferés au jury. Prevost-Paradol écrivait, en 1869, dans son livre *La France nouvelle* : « On ne peut donc contester que le jury soit, en principe, la juridiction naturelle et efficace de la presse. Avec le verdict souverain du jury en perspective, aucune loi de répression sur la presse n'est mauvaise, car les inévitables défauts de la loi sont corrigés par l'absolue liberté du juge; sans le jury, au contraire, il n'est pas de loi sur la presse, car l'application littérale de ces lois fait bientôt paraître absurdes et intolérables les définitions qu'on a crues les plus sages. »

Ainsi, les délits prévus par les lois de 1893 et 1894 auraient dû être déferés au jury, puisqu'il s'agit d'infractions commises par le moyen de la presse.

D'ailleurs, ces lois doivent d'autant plus disparaître de nos codes qu'elles ont servi, en réalité, à poursuivre les adversaires politiques. Les opposants, en 1893 et en 1894, l'avaient prévu. Ils avaient, d'avance, dénoncé les abus et les iniquités qui devaient en résulter. Dans la séance du 19 juillet 1894, le président du Conseil s'en défendait. Mais, par une singulière contradiction, il citait, aussitôt, comme devant tomber sous le coup de la loi, des articles de deux journaux socialistes révolutionnaires: *Le Chambard* et *Le Parti ouvrier*. On sait qu'il a fait jurisprudence.

Nous devons assurer l'indépendance politique de l'écrivain. La société, certes, a le droit et le devoir de se défendre contre le crime. Mais son intérêt même, en dehors de tout sentimentalisme, lui commande de choisir, avec scrupule, les moyens de défense appropriés. Elle redoute la propagation des théories anarchistes, parce que ces théories aboutissent à des attentats individuels contre les personnes et les propriétés. La répression la plus rigoureuse est un moyen de lutte sans efficacité. Toutes les théories anarchistes reposent sur la constatation de la misère et de l'injustice hu-

maines et peut-être sur les exemples de corruption donnés de haut. Si donc les pouvoirs publics restent indifférents à la misère et à l'injustice, les théoriciens anarchistes feront rapidement des prosélytes. Il faut redouter l'exaspération des déshérités.

Que le législateur apparaisse, au contraire, comme inspiré par un idéal social élevé, et qu'il agisse; qu'il traque l'injustice et la misère, qu'il affirme, par des actes, sa volonté de réaliser dans notre pays la paix, la justice, la prospérité, au profit de tous, non pour quelques-uns — il aura assuré la société contre tous les risques qu'elle pourrait courir, comme durant les années 1892, 1893, 1894. En abrogeant ces lois, si souvent dénoncées par tous les esprits libéraux, le Parlement restituera à la presse, dont le rôle doit être si puissant et si fécond, la liberté et les garanties dont elle a besoin. En outre, il rayera de nos codes des dispositions empruntées aux législations impériales et dont l'inefficacité a été démontrée. Enfin, il manifesterà sa volonté de défendre la société surtout par une législation sociale hardie, qui, en anéantissant la misère et en établissant la justice sociale, ne permettra plus de justifier, ni d'excuser la moindre révolte.

En vous demandant, Messieurs, d'abroger ces lois, qu'on n'a cessé depuis trente ans de qualifier de scélérates, nous vous convions, en somme, à restaurer la liberté.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer l'abrogation des textes cités par les diverses propositions analysées ci-dessus.

Il ne semble pas, cependant, que le Parlement puisse prononcer, par une loi, l'abrogation des décrets des 30 juillet 1894, 19 octobre 1905, 19 mars 1912. Ces décrets devront être rapportés par le Gouvernement. Comme ils ont été rendus en application de textes législatifs, le Gouvernement ne manquera pas de les rapporter en exécution de la loi nouvelle, soumise à vos délibérations.

D'autre part, la Cour de Cassation a toujours décidé que les lois pénales ne revivent pas par le fait de l'abrogation des lois qui les avaient elles-mêmes abrogées. Le législateur a, lui-même, sanctionné cette règle dans l'article 68 de la loi de 1881. Le texte que nous vous proposons devra donc rééditer les articles de la loi sur la presse, tels qu'ils avaient été admis en 1881.

## IV. Rapport présenté à la Commission juridique

Par M. P. RAMADIER, avocat à la Cour

Les attentats anarchistes de 1893 et de 1894 ont valu à notre Parlement la plus effroyable peur qui ait fait trembler une assemblée et à notre législation trois lois hypocrites et cruelles, qui déshonorent un pays libre.

La provocation à des crimes, à des délits était depuis longtemps punie par l'article 60 du Code Pénal. Mais il fallait qu'elle eût lieu par des articles coupables et que le crime ou délit eussent

été au moins tentés. C'était une forme de la complicité. La loi du 12 décembre 1893 fait un délit spécial de la provocation directe par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, aux destructions de monuments publics, aux crimes et aux délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, même si cette provocation n'a été suivie d'aucun effet. Elle punit aussi l'apologie des crimes de meur-

tre, de pillage, d'incendie, de vol ou de destruction par explosion d'objets mobiliers ou immobiliers. Enfin, des pénalités sont établies contre ceux qui ont proféré publiquement des cris et chants séditieux.

Une autre disposition frappe la provocation publique adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

Ces divers articles furent introduits par voie de modification dans la loi sur la presse. Mais on craignit que la procédure établie par ce texte ne fût trop douce et trop ménagère de la liberté. On y apporta pour les nouveaux délits deux dérogations importantes qui ont fait réapparaître dans notre droit les procédés abolis depuis l'Empire. D'une part on autorisa la saisie de tous les exemplaires des écrits délictueux. D'autre part, on permit l'arrestation préventive des auteurs de ces délits.

C'était la bombe de Vaillant qui avait projeté dans notre législation ce texte renouvelé de Napoléon III. Il fut suivi, à quelques jours d'intervalle, le 18 décembre 1893, d'une nouvelle loi, qui punissait des travaux forcés l'association formée ou l'entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

L'assassinat du Président Carnot (24 juin 1894) provoqua un nouvel affolement. Il ne parut plus suffisant de réprimer l'intention d'attentat ou la propagande. Les dérogations apportées à la procédure commune ne furent même pas jugées assez rassurantes. L'anarchiste ne devait pas jouir du régime accordé aux pires criminels. On revisa pour lui les règles de compétence : au jury, on substitua le tribunal correctionnel, plus expéditif, disait-on. Peut-être pensait-on injurieusement qu'il serait plus docile. Mais l'anarchiste n'est pas seulement exclu des garanties ordinaires de justice ; il ne suffit pas qu'il soit condamné vite et sévèrement. Il faut encore que dans sa peine même la société se venge de lui avec une âpreté singulière. Aux travaux forcés, on pourra ajouter la relégation. La prison sera subie en cellule, sans qu'il en résulte de droit : une réduction de la peine. La publicité des débats, dernière garantie de tout justiciable, lui sera même refusée : le tribunal peut en interdire la reproduction dans la presse, « en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public ».

Cette loi de panique ajoute à sa sévérité l'imprécision terrible de ses termes. Car elle omet de définir l'anarchie, à laquelle, cependant, elle réserve ces nouvelles dérogations au droit commun et l'on inflige des pénalités correctionnelles à l'anarchiste qui provoque des attentats, incite des militaires à la désobéissance ou fait l'apologie des crimes, même lorsque cette propagande s'effectue sans publicité. Par une disposition bizarrement rédigée, la provocation adressée à des militaires est répri-

mée même si elle n'a pas « le caractère d'un acte de propagande anarchiste » ; mais dans ce cas la relégation, réservée aux anarchistes ne peut être prononcée.

\* \* \*

Telles sont les lois « scélérates ».

La critique n'en est plus à faire. Dès leur élaboration, tous les hommes libéraux de ce pays les ont condamnées. « Quand bien même ces lois d'exception ne pourraient frapper, comme elles prétendent ne viser, que des anarchistes, elles n'en seraient pas moins la honte du Code, parce qu'elles en violent tous les principes. Une société qui, pour vivre, aurait besoin de telles mesures aurait signé de ses propres mains, son arrêt de déchéance et de mort. » Cette condamnation sans appel prononcée par Francis de Pressensé en 1899 a, depuis lors, été bien souvent répétée et l'on peut affirmer que l'expérience poursuivie depuis plus de trente ans manifeste chaque année davantage ce que ces lois ont de déshonorant pour une démocratie.

Leur vice fondamental est de punir non des actes, mais des tendances. Le principe essentiel de notre droit pénal est que l'on punit des faits accomplis non des intentions ou des personnes. Ici tout est renversé : on dresse des listes de suspects et on les frappe non parce qu'ils ont commis un acte, mais parce que la tendance de leur activité, leur personnalité paraît susceptible de nuire à l'état politique et social. Par là les lois scélérates s'apparentent à toutes les mesures de sûreté que prirent aux diverses époques de notre histoire les gouvernements de dictature.

Ce caractère apparaît dans la détermination des délits, dans la procédure instituée, dans la limitation aux « anarchistes » des dispositions les plus répressives.

\* \* \*

Tous les délits définis par la loi sont considérés comme la préparation de crimes politiques ou de droit commun, sévèrement réprimés par le code : meurtre, pillage, attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, désobéissance des militaires. Les délinquants des lois scélérates sont des complices. Mais il n'est pas nécessaire que le crime auquel ils ont collaboré ait été réalisé ou tenté ; il n'est même pas nécessaire qu'il ait été voulu. Il suffit que le délinquant ait incité à le commettre ou du moins qu'il en ait approuvé la conception. Une approbation générale et vague suffit d'ailleurs ; il n'est nullement nécessaire que la provocation tende à un acte précis. Une simple adhésion de principe, un mouvement de sympathie vers le criminel paraissent assez dangereux pour être réprimés. La volonté est saisie et frappée non dans ses résultats pratiques, dans les actes qu'elle accomplit, mais dans ses origines mêmes, au point où elle n'est encore qu'opinion formulée, manifestation intellectuelle ou sentimentale.

Délit de presse, dira-t-on. Ce ne serait pas nouveau dans notre droit et la loi républicaine de 1881, tout en établissant la liberté de la presse, l'a limitée par des dispositions pénales. Sans doute ; mais les

délits des lois scélérates ne sont pas tous des délits d'expression publique d'une idée ou d'une volonté. La loi de 1894 punit les actes secrets de propagande anarchiste ou antimilitariste, c'est-à-dire l'idée ou le sentiment même exprimés dans l'intimité. Par la suppression des débats publics, l'attribution de compétence au tribunal correctionnel, l'emprisonnement individuel, la relégation, on marque la différence entre le délit politique de la loi de 1881 et la répression sans mesure des menées anarchistes, assimilées aux délits de droit commun. La punition du délit de presse est une critique, un avertissement officiel, un blâme énergique qui rappelle le pamphlétaire imprudent à la sagesse ; elle n'a pas de caractère infamant. L'anarchiste est, comme le souteneur ou le cambrioleur, mis hors la loi, chassé de la société. On ne le censure pas ; on l'élimine.

Et on l'élimine moins pour ce qu'il a fait que pour ce qu'il pourrait faire. Le fait délictueux est retenu comme un signe révélateur qui atteste la nocivité de son auteur. Mais la considération principale est l'opinion anarchiste du délinquant ; la répression s'aggrave et les garanties de bonne justice sont supprimées quand le fait est commis par un anarchiste.

\* \* \*

On omet, d'ailleurs, de définir l'anarchiste: le tribunal correctionnel est chargé de ce soin secondaire. On compte sur lui pour donner au mot toute sa portée et l'incertitude tend si bien à une extension indéfinie du vocable à tous les ennemis du gouvernement que les interprètes le reconnaissent dès la première heure. M. Fabreguettes donne à la loi son véritable sens quand il dit : « Il arrivera forcément que, dans les temps troublés, ceux où l'on procède par fournées et où le besoin de sécurité publique prend parfois le pas sur des interprétations trop bienveillantes, on sera obligé de ne pas restreindre le champ d'application. » D'autres interprètes se sont montrés plus prudents, sinon plus clairs. Mais la Cour de Cassation a bien montré que le sens donné ou tenté par M. Fabreguettes était bien le véritable. Déjà le 2 février 1906 (D. 1906, 1, 78), la Cour de Cassation caractérisait l'anarchiste par sa tendance à abolir, par tous les moyens, mêmes criminels, l'ordre social établi; du moins s'agissait-il, en fait, d'anarchistes véritables, c'est-à-dire de négateurs de toute autorité et non pas seulement de l'autorité actuelle. Mais les événements devaient permettre à la Cour de Cassation de développer sa jurisprudence et d'englober dans l'anarchie les propagandistes de la grève générale ou seulement de la suppression générale des transports indispensables à la vie nationale pour vaincre la résistance des pouvoirs publics (Cass. 16 sept. 1920). L'agitation communiste a fait franchir à la jurisprudence une dernière étape: malgré les principes autoritaires de sa doctrine, le communisme a été précipité lui aussi par la Cour de Cassation dans la confusion anarchiste. Ce fut, il est vrai, au prix d'un véritable jeu de mot. Sa propagande antimilitariste tend, disent les arrêts de la Cour Suprême, « à provoquer parmi les jeunes soldats non seulement l'indisci-

pline et la désobéissance, mais encore la résistance violente aux ordres de leurs chefs et à amener ainsi des luttes criminelles entre citoyens d'un même pays, à faire naître des troubles profonds, et par cela même à créer un véritable état d'anarchie. » Les nouvelles formules de la Cour de Cassation permettront demain de comprendre parmi les anarchistes tous ceux qui par la violence songent à porter atteinte au pouvoir établi. M. Léon Daudet montera sur la même charrette que Caserio Santo.

\* \* \*

Une loi qui permet de telles évolutions est condamnée. Ce n'est pas une loi pénale ; c'est une loi des suspects. Elle peut trouver place avec les Cours Martiales et les Commissions Mixtes dans l'arsenal de Badinguet. Une république ne peut tolérer qu'elle subsiste dans son code.

Les Républicains l'ont compris. La Chambre a été saisie de nombreuses propositions d'abrogation. Le 3 avril 1925, M. Albert Sérol a déposé au nom de la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre un rapport concluant à l'abrogation des lois de 1893 et de 1894 et au retour à l'ancien texte de la loi de 1881.

De son côté le gouvernement a mis cette question à l'étude. Mais il ne parle pas d'abrogation ; il s'agit pour lui de substituer de nouveaux textes à ceux de 1893 et de 1894. Le 1<sup>er</sup> juillet 1925, le Président du Conseil a indiqué sa préoccupation principale ; il s'associait à la Commission pour demander la suppression des lois ; mais il se refusait « à laisser impunie la provocation des militaires à la désobéissance et à la désertion. »

Ces études, cependant, n'ont pas abouti. Les gouvernements qui se sont succédés semblent parfois trouver dans des poursuites contre les partis extrêmes une dérivation à d'autres préoccupations de l'opinion publique. Sur ces questions, l'opposition est plus violente ; mais la majorité est plus large. C'est sans doute la principale efficacité des lois scélérates. Car on n'aperçoit pas que depuis plus de trente ans et malgré la raréfaction des anarchistes, les délits anarchistes aient diminué. Si la propagande antimilitariste s'est profondément modifiée, elle est, malgré les poursuites, aussi intense et peut-être plus audacieuse que jadis. Les lois scélérates sont parfois beaucoup moins les armes d'une répression sévère, que les ficelles des manœuvres politiques. Sous l'odieuse, le mesquin se révèle et parfois le ridicule. A les abroger, le gouvernement ne perdra rien d'avouable ; mais la République y gagnera quelque dignité.

### Résolution du Comité Central

**Le Comité Central dénonce une fois de plus les lois scélérates de 1893 et 1894 qui déshonorent notre législation de la presse.**

**Ces lois dessaisissent la Cour d'assises, juridiction de droit commun en matière de presse, au profit des juges correctionnels que l'on espère plus sévères, plus expéditifs et plus complaisants.**

Contrairement aux règles essentielles de tout le droit pénal moderne, elles frappent non des actes mais des intentions à peine formulées.

Elles poursuivent la simple manifestation de la pensée dans un local privé et dans la plus stricte intimité, encourageant ainsi les pires délations ou provoquant les témoignages les plus mensongers.

En reprenant le délit d'apologie volontairement écarté de notre législation par le Parlement de 1881, elles permettent, par une interprétation large, les procès les plus arbitraires contre quiconque a apprécié avec bienveillance des actes légalement qualifiés crimes ou délits, mais que la morale ou même la véritable justice peuvent excuser ou tout au moins expliquer.

D'une façon générale, elles créent une catégorie particulière de suspects qu'elles privent des garanties habituelles de bonne justice et livrent à une répression plus dure que celle qu'on inflige aux criminels et délinquants de droit commun.

Par l'élasticité des termes employés, cette

législation a permis à une jurisprudence, qui s'inspire de considérations politiques ou de paniques sociales bien plus que de la saine interprétation des textes, d'appliquer, suivant les besoins, la définition de la Cour de Cassation qui considère comme tombant sous le coup de l'article premier de la loi de 1894 tous les citoyens qui, d'une façon ou d'une autre, par leur propagande, peuvent faire naître dans le pays des troubles profonds, politiques ou économiques, et tendent ainsi à créer « un véritable état d'anarchie ».

Avec une telle interprétation d'une telle loi un gouvernement peut toujours frapper ses adversaires et les soustraire à l'application de la loi de 1881 pour les livrer aux juges correctionnels.

Le Comité Central demande au Gouvernement de s'associer à la Commission de législation civile et criminelle pour réclamer l'abrogation de ces lois antirépublicaines et faire inscrire sans retard à l'ordre du jour de la Chambre le rapport de M. Abel Sérol qui tend au retour pur et simple à la législation antérieure. (23 novembre 1927)

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### LES "CAHIERS" TRIMENSUELS

C'est maintenant chose décidée, et à une majorité immense !

A notre referendum nos abonnés ont répondu avec empressement.

Trois pour cent seulement des réponses reçues demandent que les Cahiers restent bimensuels. Encore, la plupart ont-ils tenu à ajouter qu'ils se soumettraient à la loi du plus grand nombre !

Les autres — QUATRE-VINGT-DIX-SEPT POUR CENT — se sont prononcés pour les « Cahiers » trimensuels. Quelques-uns même, devant nos projets immédiats, ont réclamé les Cahiers hebdomadaires !

A partir du mois prochain les Cahiers paraîtront donc régulièrement les 10, 20, et 30 de chaque mois !

Merci à tous nos amis !

Merci à tous de leur si vive sympathie, de leurs si chaleureux encouragements, de leurs vœux enthousiastes !

Merci de leurs critiques ; nous en tirerons profit !

Merci surtout de leurs suggestions précieuses ! Quelques-unes soulèvent de difficiles problèmes. Nous les soumettrons à nos lecteurs par voie de referendum et ce sont nos lecteurs eux-mêmes qui en décideront, comme il convient dans une revue démocratique.

Voici ce que nous demandons à nos amis :

1° Puisque les Cahiers les intéressent, qu'ils les

fassent connaître autour d'eux, qu'ils en distribuent largement des numéros de propagande, qu'ils recueillent en grand nombre de nouveaux abonnements !

2° QU'ILS NOUS ENVOIENT DE TOUTE URGENCE LEUR RÉABONNEMENT POUR 1928, s'il finit le 31 décembre.

Pour s'épargner des frais inutiles de recouvrement, qu'ils veuillent bien, s'il ont un compte de chèques postaux, virer au compte de la Ligue des Droits de l'Homme (218-25 Paris), la somme de 20 fr.

S'ils n'ont pas de chèques postaux, qu'ils remettent le mandat qui leur sera adressé soit au bureau de poste, soit au facteur ; il ne leur en coûtera, dans le premier cas, que 0 fr. 40 ou, dans le second, 0 fr. 50.

Encore une fois merci à tous !

Et vivent les Cahiers trimensuels !

### CONGRÈS DE 1928

#### Ordre du jour

Nous rappelons à nos ligueurs que le Congrès national de la Ligue se tiendra en 1928, à Toulouse, les 15, 16 et 17 juillet.

Le Comité, après avoir pris connaissance des propositions des Sections, a fixé comme suit l'ordre du jour :

I. — La défense des lois laïques : 1° Séparation et cultes ; 2° Congrégations ; 3° Enseignement.

II. — La question de l'honorariat au Comité Central.

III. — Le désarmement et l'organisation de la Paix.

## COMITÉ CENTRAL

## EXTRAITS

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE

Présidence de M. VICTOR BASCH

*Etaient présents :* MM. Victor Basch, président ; A. Aulard, C. Bouglé, A.-Ferdinand Hérol, Paul Langévin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; E. Besnard, Bidegarray, Jean Bon, Georges Bourdon, Georges Buisson, E. Challaye, Chenevier, F. Corcos, Hadamard, Emile Kahn, Ernest Lafont, Robert Perdon, Prudhommeaux.

*Excusés :* Mme Ménard-Dorian, MM. Barthelemy, Demons, Gamard, Oesinger, Roger Picard, Sicard de Plauzoles.

**Comité Central.** — Le président adresse à M. Bouglé les plus vives félicitations du Comité Central pour sa récente nomination au poste de directeur-adjoint de l'Ecole normale.

M. Bouglé remercie avec émotion. Les fonctions qu'il a acceptées comportent pour lui de douloureux sacrifices et il lui paraît qu'elles ne peuvent se concilier avec sa présence au Comité Central de la Ligue. Il cessera donc d'être un militant quoiqu'il lui en coûte et il se résigne à offrir au Comité Central sa démission de vice-président et de membre du Comité.

Le président exprime les regrets unanimes de nos collègues.

Sur la proposition de M. Victor Basch, le Comité, à l'unanimité, nomme M. Bouglé membre d'honneur de la Ligue.

**Comité Central (Nouveaux élus).** — Le président souhaite la bienvenue à M. Prudhommeaux nouvellement élu, qui assiste aujourd'hui pour la première fois aux séances du Comité.

**Allemagne (Affaire Röttcher).** — Le président rappelle que, sous la direction de M. Fritz Röttcher, le journal périodique allemand « Die Menschheit », paraissant à Wiesbaden, a publié en août sur la préparation de la guerre en Allemagne une série d'articles sensationnels dus à la plume de M. Fr. Foerster, le pacifiste bien connu, et de M. Carl Mertens, membre de la Ligue allemande des Droits de l'Homme.

Le procureur général de Leipzig vient, pour ces faits d'ordonner l'arrestation de M. Röttcher. Le directeur de la « Menschheit » a été attiré dans un véritable guet-apens. Alors qu'il se trouvait à la rédaction du journal le 5 novembre, au soir, il reçut une communication téléphonique de deux soi-disant amis français qui lui donnaient rendez-vous à la gare de Wiesbaden. M. Röttcher s'y rendit en toute confiance et fut, dès son arrivée, appréhendé par deux policiers qui le conduisirent immédiatement dans une prison de Berlin.

Une protestation des pacifistes étrangers peut être efficace. Aussi, le président demande-t-il à ceux de nos collègues qui écrivent dans les journaux de consacrer un article à cette affaire. Et il propose au Comité de voter un ordre du jour.

M. Guernut approuve ces propositions. Il fera tenir tous renseignements aux ligues journalistes. Il croit que l'ordre du jour devrait rappeler l'attitude héroïque de nos amis allemands pendant la guerre et depuis l'armistice.

M. Emile Kahn se demande si les articles parus dans la « Menschheit » sur la préparation militaire de l'Allemagne n'étaient pas un peu excessifs. Des démentis catégoriques leur ont été opposés.

M. Basch affirme que l'article de M. Mertens rapportant une conférence faite aux officiers de la Reichswehr était la reproduction fidèle du compte-rendu sténographique de cette conférence.

M. Hadamard craint que notre intervention, au re-

hours de ce que nous souhaitons, ne porte préjudice à nos amis allemands.

Voici l'ordre du jour du président :

« La Ligue française des Droits de l'Homme, douloureusement émue par l'arrestation de Fritz Röttcher, l'un des pacifistes allemands les plus énergiques et les plus actifs ;

« Indignée des moyens de basse police par lesquels cette arrestation a été opérée ;

« Convaincue que dans tous ses actes et dans toutes ses paroles Fritz Röttcher n'a obéi qu'à l'amour profond de sa patrie que dans sa pensée il ne séparait pas de la cause de la Paix ;

« Emet le ferme espoir que le Gouvernement allemand ne répudiera pas par des actes de cette nature l'esprit de Locarno qui lui a valu de reprendre sa place dans la grande famille des Etats européens. »

Approuvé à l'unanimité.

**Guerre (Responsabilités de la).** — A propos du discours du maréchal Hindenburg à Tannenberg, le secrétaire général rappelle que nous nous sommes associés à la Ligue allemande il y a trois ans, pour demander que la question des responsabilités de la guerre fût déferée à un tribunal impartial en particulier à la Société des Nations.

Or, certains collègues pensent que ce fut là un vœu trop précipitamment voté. Ils font observer qu'il est difficile de trouver pour cette question un juge vraiment impartial et que la Société des Nations dans son état actuel, ne possède pas les garanties suffisantes d'objectivité. Il leur apparaît, d'autre part, qu'un jugement prononcé solennellement risquerait de ressusciter et d'aviver les haines des ex-belligérants et que le souci de l'apaisement doit nous engager au contraire à laisser aux historiens des temps futurs le soin de porter un jugement serein.

Le secrétaire général demande au Comité s'il maintient sa décision première ou s'il entend la modifier.

Voici les avis qui nous sont parvenus de nos collègues non résidents :

M. Barthelemy estime qu'un jugement avèrerait les haines des ex-belligérants. Il demande au Comité de poursuivre sa campagne pour la publication des archives diplomatiques.

M. Bozzi convaincu de la responsabilité exclusive des Empires centraux dans le déclenchement de la guerre, ne redouterait pas un débat contradictoire sur la question. Mais c'est là une question d'opportunité. Si un débat international sur la paix pouvait affaiblir le militarisme allemand, il faudrait le provoquer ; s'il apparaissait de nature à le renforcer, il faudrait l'éviter.

M. Collier est d'avis de laisser aux historiens la tâche d'établir scientifiquement les faits quand ils le pourront.

M. Gueult pense que notre devoir est de demander la lumière sur la question des responsabilités de la guerre. Il ne croit pas que la vérité ressusciterait des haines. En conséquence, il demande que nous ne revenions point sur notre vœu antérieur et que nous priions la S. D. N. de s'enlourer de toutes les garanties indispensables de documentation et de procédure.

Mme Ménard-Dorian, désire que nous renoncions à la recherche des responsabilités. Il faut, dans l'intérêt de la paix, éviter les causes de froissement.

M. Oesinger demande que nous ne donnions pas suite à notre vœu qui au lieu de cicatriser, avèrerait des blessures récentes.

M. Ruysen estime qu'il est vain de poursuivre une décision judiciaire, car aucune instance ne sera acceptée sans restriction par toutes les parties à la fois. La S. D. N., organisme essentiellement politique est incapable d'instituer une juridiction qui s'impose à tous.

M. Victor Basch déclare que le vœu formulé il y a trois ans avait été rédigé par M. Von Gerlach, alors président de la Ligue allemande, et par lui-même. Or, à propos du discours de Tannenberg, M. Basch a réexaminé la question. Il lui est apparu que la Société des Nations, dans sa forme actuelle, ne saurait rendre un verdict impartial. Elle se soumettrait aux ordres des plus forts. Aucune puissance neutre ne peut d'autre part la suppléer, car, il n'y a pas de neutralité en cette matière. M. Victor Basch propose en consé-

quence de ne plus insister pour que le problème soit soumis à un tribunal, mais de recommencer en revanche notre campagne pour la suppression de l'article 231 du traité de Versailles qui a exigé par la force l'aveu de culpabilité des vaincus.

M. Hadamard, tout en étant d'accord pour protester contre l'article 231, estime que la question de la responsabilité de la guerre doit être jugée. L'incertitude actuelle favorise le mensonge. Un arbitrage est nécessaire. L'argument invoqué par quelques-uns, qui consiste à ne pas compromettre l'apaisement en ressuscitant d'anciennes haines, doit être rejeté, seule la recherche des responsabilités nous permettra de trouver et de dénoncer les coupables. Il y aura, hélas ! de nouvelles guerres qui seront douloureuses. Si l'on invoquait à chaque fois le prétexte de l'apaisement on ne saurait jamais quels sont ceux qui ont les plus grands reproches à s'adresser.

M. Jean Bon a demandé autrefois à la Chambre que l'article 231 fût le premier article du traité. C'est dire qu'il lui attribue une importance capitale. Le traité de Versailles est en effet le premier traité qui parle de la justice de la guerre. Jusque-là les vainqueurs ne s'étaient jamais donné la peine d'exposer la valeur de leur cause. M. Jean Bon propose, si le problème se pose encore, de demander à la Société des Nations de s'en saisir.

M. Emile Kahn rappelle que notre vœu primitif avait été émis à la demande de nos amis allemands, mais la réalisation en paraît impossible. La Société des Nations est incapable de rendre un jugement de justice sur une question de ce genre. Il n'y a, d'autre part, aucun intérêt pratique à insister : nous ne saurions que réveiller des passions qui doivent s'éteindre.

\* \* \*

M. Henri Guernut demande au Comité de rester fidèle à lui-même, c'est-à-dire à l'ordre du jour voté.

Les raisons invoquées jusqu'ici ne l'ont pas convaincu. Il est grave d'affirmer qu'il n'existe en ce monde aucun tribunal impartial ou un juge capable de sérénité. C'est l'argument donné à toute époque de l'histoire contre l'institution d'une justice régulière se substituant à la force : tribunaux de province, tribunaux d'Etat et aujourd'hui tribunal international ; de cet argument, l'avenir a montré la fragilité.

Quant à l'apaisement, M. Guernut croit que ce serait au contraire un moyen de l'assurer que de faire trancher le problème judiciairement. En Allemagne et partout, il y a une foule de braves gens que la question inquiète, à qui un verdict apportera la lumière et la paix.

Le conflit, interromp M. Bouglé, il sera jugé par le tribunal de l'Histoire.

M. Guernut ne connaît pas ce tribunal-là, il n'y a pas de jugement de l'Histoire. Il y a des historiens juges, et les historiens se sont prononcés de façon contradictoire sur toutes les grandes questions : Réforme, Révolution, et il préfère à ce tribunal mythique la Société des Nations qui, dosant les diverses responsabilités, nous donnera un verdict nuancé qui est le verdict de la vérité.

M. Félicien Challaye estime que nous devrions, avant de prendre une décision, solliciter l'avis de M. Von Gerlach et de la Ligue allemande.

M. Aulard insiste pour que nous protestions encore contre l'article 231 du Traité de Versailles et que nous demandions une fois de plus au ministre des Affaires étrangères de publier les Archives diplomatiques. Il repousse la proposition de s'adresser à la Société des Nations. Elle ne possède pas les documents qui lui permettraient de se prononcer et ne pourrait faire qu'une œuvre contraire à la vérité.

M. Corcos croit qu'il n'est pas de question qui ne puisse être résolue par un jugement. Le 2 août 1914 et pendant toute la guerre, la Ligue a déclaré que la France combattait pour une juste cause. Elle avait donc que la cause est juste. Elle ne se retranchait pas derrière l'insuffisance de documents. Aujourd'hui elle

viendrait nous dire qu'il est impossible de savoir qui a eu tort ou raison ? M. Corcos s'élève contre cette solution et rappelle que l'univers attend enfin un jugement impartial. La Société des Nations jugera peut-être avec des défaillances, mais si des faits nouveaux surgissent, son verdict pourra être révisé.

Le président met aux voix la proposition tendant à ce que nous demandions que la question soit soumise à un tribunal.

Cette proposition est adoptée par 11 voix.

Avis contraire : 8 voix.

M. Emile Kahn demande qu'avant d'engager une action nous soyons appelés à discuter un texte précis.

Adopté.

Lescové (Affaire). — M. Victor Basch propose l'ordre du jour suivant :

*Le Comité Central,*

*Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme a proclamé dans une résolution antérieure qu'elle n'avait pas à intervenir dans le recrutement des membres de la Légion d'honneur.*

*Mais considérant que le Conseil de la Légion d'honneur est un collège dont les membres sont nommés par le seul Gouvernement :*

*Que par conséquent, la responsabilité du pouvoir central est engagée dans la formation de ce collège et que la Ligue, dont la mission propre est de contrôler les actes du Gouvernement, a un droit de regard sur des abus de cette nature, comme sur tous les autres :*

*Considérant que M. Lescové s'est fait, dans un procès célèbre, le complice d'un Gouvernement acharné à la perte d'un adversaire politique :*

*Proteste contre la nomination de M. Lescové au Conseil de la Légion d'honneur.*

M. A.-Ferdinand Hérolde votera cet ordre du jour. Mais il fait observer qu'il va à l'encontre d'une résolution antérieure par laquelle le Comité avait décidé de ne pas s'occuper des affaires de la Légion d'honneur.

M. Guernut déclare qu'il s'est toujours, quant à lui, opposé à cette manière de voir. Les affaires de la Légion d'honneur ne sauraient laisser la Ligue indifférente. L'institution de la Légion d'honneur dépend du gouvernement, elle émerge du budget de l'Etat, les propositions sont faites par les ministres. Si des injustices s'y commettent, nous devons intervenir.

M. Ernest Lafont voudrait que l'on rappelle non seulement un cas, mais toutes les affaires où M. Lescové a donné la mesure de sa docilité.

Le Comité Central approuve à l'unanimité l'ordre du jour avec l'adjonction proposée par M. Lafont.

Contrainte par corps. — M. Ernest Lafont propose la résolution suivante :

*Le Comité Central,*

*Considérant que la contrainte par corps maintenue en matière pénale, tant pour le recouvrement des amendes que pour le paiement des frais et dommages-intérêts, n'est qu'un reste des voies d'exécution sur la personne, admises par les législations antiques et barbares déjà discutées, réduites et parfois même supprimées dans notre ancien droit :*

*Considérant que malgré la suppression de la « prison pour dettes » en matière commerciale et civile, l'emprisonnement du débiteur d'amende, de frais ou de dommages-intérêts se rattache toujours aux mêmes systèmes contraires aux conceptions modernes du droit :*

*Que la contrainte par corps n'est pas moins choquante si on admet avec le premier président De Royer, rapporteur au Sénat de la loi de 1867 que c'est une « expiation » et « qu'elle rentre dans l'ordre des peines » ou, suivant l'exposé des motifs de la même loi, qu'elle est « une sorte de peine éventuelle et complémentaire, prononcée par anticipation pour le cas où le condamné ne voudrait ou ne pourrait pas satisfaire à la peine pécuniaire qui lui a été infligée ». Il parait*



que ce mode de répression spéciale dirigé uniquement contre certains coupables est contraire aux principes des droits de l'homme et du citoyen, et notamment aux principes essentiels en matière de justice et à l'égalité des peines ;

Considérant qu'au point de vue de l'équité la Ligue ne peut que condamner la pensée essentielle de ceux qui, en 1867, ont jugé nécessaire le maintien de la contrainte par corps, en matière répressive, alors qu'ils affirmaient qu'elle était nécessaire « pour les infractions les plus fréquentes, peut-être pour celles surtout qui sont commises par de pauvres gens » dont le « chétif mobilier est sans valeur » et le « petit pécule facile à cacher ». (Exposé des motifs du projet de loi du conseiller d'Etat Bel Mouillard).

Considérant qu'il est inconcevable, au point de vue du droit strict et de la justice, telle que doit l'entendre nécessairement la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen et la comprendre une législation moderne, qu'une exécution sur les biens par suite de l'insuffisance de celle-ci, puisse se transformer en une contrainte sur la personne ;

Considérant qu'il est impossible de faire une distinction sérieuse, suivant les motifs juridiques, de la contrainte, et de laisser subsister celle-ci pour les amendes en la supprimant pour les frais et les dommages ;

Qu'en effet la même injustice subsisterait si l'on frappait de la détention le débiteur incapable de payer l'amende, alors que le débiteur plus heureux et mieux pourvu de ressources échapperait sûrement à la « peine éventuelle et complémentaire » en sacrifiant une partie insignifiante de ses revenus ;

Considérant que le caractère également scandaleux de la contrainte par corps dans tous les cas est proclamé par notre code de commerce lui-même lorsque par l'article 455 il interdit tout emprisonnement du failli pour aucune espèce de dettes, même pour le recouvrement d'une amende.

Considérant qu'ainsi déjà dans notre droit actuel, le failli possède au point de vue de la contrainte par corps le plus paradoxal des privilèges, en face des citoyens moins fortunés qui n'ont point encore fait faillite s'ils sont commerçants, ou qui ne peuvent même pas trouver ce moyen de libération à l'égard du fisc, s'ils ne sont pas commerçants ;

Considérant que les quelques inconvénients que l'on peut signaler comme devant découler de la suppression complète de la contrainte par corps, sont de même nature que ceux que l'on constate dans le cas d'insolvabilité des débiteurs civils commerciaux ou fiscaux, et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être mis en balance, au point de vue moral ni au point de vue social, avec la violation des principes que constitue le maintien dans notre droit de la procédure de contrainte par corps ;

En conséquence, la Ligue des Droits de l'Homme décide de proposer au Parlement le texte de loi suivant :

« Article premier. — L'article premier de la loi du 22 juillet 1867 est complété par les mots suivants : « Ainsi qu'en matière criminelle correctionnelle et de simple police. »

« Art. 2. — Sont abrogés les art. 2 à 17 compris de la loi du 22 juillet 1867 et la loi du 19 décembre 1871.

« Art. 3. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi toutes les dispositions des codes et lois antérieurs. »

\*\*\*

M. Guernut rappelle que la question après avoir été discutée deux fois par le Comité sans qu'un accord ait pu intervenir, a été soumise à la commission juridique devant laquelle M. Lafont a déposé son ordre du jour.

Quelques membres de la commission ont objecté que la contrainte par corps était nécessaire pour obliger les débiteurs de dommages-intérêts, parfois peu

soucieux d'indemniser leur victime, à s'acquitter de leur dette. D'autre part, il est à craindre que lorsque la suppression de la contrainte par corps rendra illusoires les peines d'amende appliquées à des indigents, les juges ne condamnent toujours à des peines de prison les prévenus présumés insolvable.

M. Ernest Lafont insiste sur le fait que l'art. 455 du Code de Commerce exonère le failli de la contrainte par corps. Il serait absurde de conserver cette mesure à l'égard des uns et de l'abolir pour les autres.

M. Chenevier estime que la contrainte par corps, survivance de la prison pour dettes est le type de la peine inégale. Il en demande la suppression.

Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour de M. Lafont.

## BUREAU DU COMITÉ

### EXTRAITS

BUREAU DU 7 NOVEMBRE 1927

Etaient présents : MM. V. Basch, président ; A. Aulard, C. Bouglé, A.-Ferdinand Herold, P. Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ;

Excusée : Mme Ménard-Dorian.

**Entente paysanne.** — Le secrétaire général rappelle qu'une Fédération, dans son Congrès, a décidé l'exclusion des membres de la Ligue adhérant à une association nommée « L'Entente paysanne ». Des ligues ont protesté contre cette décision et M. Ferdinand Herold a accepté d'étudier le dossier.

M. A.-Ferdinand Herold n'a trouvé, dans les brochures et statuts qui lui ont été soumis, rien qui fût en opposition avec les principes de la Ligue et qui pût justifier la mesure prise par cette Fédération. Il apparaît toutefois que l'Entente paysanne se recrute dans les milieux réactionnaires.

Le Bureau se range à l'avis de M. Herold. Il demandera aux Sections d'être circonspectes dans le recrutement de leurs membres, mais ne croit pas que l'on puisse en l'état des choses, exclure un ligueur qui a adhéré à l'Entente paysanne.

**Injustices** (Commemoration des). — Dans sa dernière réunion, la Section du 9<sup>e</sup> arrondissement a émis le vœu que tous les ans, le jour anniversaire de l'exécution de Sacco et de Vanzetti, la Ligue organise une manifestation en mémoire des victimes de l'injustice.

Le secrétaire général, qui assistait à la réunion, a demandé que cette cérémonie eût lieu, non pas à l'occasion de la mort de Sacco et de Vanzetti, mais le jour anniversaire de la fondation de la Ligue.

Le Bureau fait observer que cette commémoration a lieu chaque année, à l'occasion du Congrès, et qu'il semble superflu d'organiser en outre une manifestation spéciale.

**Congrès Colonial.** — Les délégués de nos Sections coloniales aux Congrès nationaux ont exprimé le désir de pouvoir se réunir la veille des Congrès pour discuter des problèmes coloniaux.

Adopté.

**Immeuble de la Ligue.** — M. Guernut rappelle nos discussions antérieures relatives à l'achat d'un immeuble. Il croit possible de constituer une société immobilière qui ferait construire un immeuble où la Ligue se réserverait un ou deux étages et une salle de réunion.

A cet effet, M. Westphal se mettra en rapport avec un architecte recommandé par M. Basch.

**Ruhr** (Condamnés de la). — La Ligue allemande nous demande d'entreprendre une campagne pour que soient amnistiés les Allemands, qui, au moment de

l'occupation de la Ruhr, ont été condamnés par des tribunaux militaires français pour délits de droit commun à des peines exorbitantes.

Le Bureau décide d'examiner chaque cas en particulier.

**Question du mois.** — La Section d'Arcachon regrette que le Comité Central soumette à l'étude des Sections des problèmes aussi ardues que ceux du Referendum et de l'initiative populaire. Elle estime que ces sujets ne peuvent être discutés que par une élite intellectuelle ; qu'ils sont trop complexes pour la masse des militants et qu'ils constituent ainsi un faible moyen de propagande.

Le Bureau prend acte de cette lettre.

**Sacco et Vanzetti (Manifestations).** — Le Bureau approuve l'ordre du jour suivant proposé par notre collègue, M. Robert Perdon.

**Le Bureau du Comité Central.**  
Considérant que la plupart des témoignages qui ont amené la condamnation des citoyens arrêtés sur la voie publique, lors des manifestations contre l'exécution de Sacco et de Vanzetti sont douteux.

Que les peines infligées à ces manifestants ont été exagérées et donnent l'impression d'un parti pris,

Décide d'entreprendre une enquête sur chacun de ces cas et de demander qu'une mesure de grâce soit prise en faveur de tous les manifestants qui n'avaient jamais été condamnés.

## NOS INTERVENTIONS

### L'affaire Chapelant

Le mercredi 9 novembre, la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, rejetait le pourvoi en revision que soutenait la Ligue des Droits de l'Homme dans l'affaire Chapelant (V. le précédent numéro).

Le soir même, la Ligue des Droits de l'Homme examinait les raisons données par la Cour dans son arrêt, et elle les réfutait en des termes qui, à tous nos collègues, ont paru décisifs.

Mais que va faire la Ligue à présent ?

Introduire un nouveau pourvoi ?

Les juges du premier conseil de guerre, en 1914, n'ont pas seulement commis une erreur monstrueuse : ils ont, sur plusieurs points, violé la loi.

Ils n'ont point « cité » l'accusé selon les formes ; le jugement qu'ils ont rédigé ne contient pas les mentions que, sous peine de nullité, le Code de justice militaire impose ; il n'indique pas que les témoins ont prêté serment, que le commissaire du gouvernement a fait un réquisitoire, que l'audience a été publique et il n'est pas signé du greffier. Enfin, chose plus grave, le rapporteur, lieutenant Le Moel, né le 8 décembre 1892, n'avait pas vingt-deux ans, et la loi exige qu'il en ait au moins vingt-cinq.

En raison de ces illégalités et de ces négligences, le jugement du 8 octobre 1914 est nul en droit. La Ligue des Droits de l'Homme, n'ayant pu en obtenir la revision, va-t-elle, aujourd'hui, en poursuivre l'annulation ? Peut-être.

A nos yeux, si on nous permet un avis personnel, cette initiative est d'ordre secondaire.

Jugements de conseil, arrêts de Cour, verdicts rendus par précipitation et confirmés par solidarité, tous ces documents de la justice « régulière » ne valent pas, à nos yeux, la sentence que des hommes avisés, s'informant avec scrupule, prononcent en toute indépendance.

A nos yeux, la Ligue a convaincu la Ligue et l'élite de l'opinion publique. Cela pourrait suffire.

Le Comité Central, cependant, songe à faire autre chose.

Le 8 avril 1927, MM. Valère et de Moro-Giafféri ont proposé à la Chambre de soumettre les condamna-

tions de ce genre — infligées pour faits de guerre, pendant la guerre — à un tribunal spécial siégeant à Paris, présidé par un conseiller de Cour d'appel et composé de douze membres que nommeraient les Associations nationales d'anciens combattants.

Cette proposition qu'ont déposée 279 députés, les Etats-Généraux de la France meurtrie qui viennent de se tenir à Versailles ont résolu de l'appuyer, et le Parlement va en être saisi.

Ou bien il l'adoptera, et l'affaire Chapelant, comme les affaires de Fîrey et de Souain, lui seront déjé-rées.

Ou bien il tardera, il hésitera. La Ligue des Droits de l'Homme, alors, s'adressera directement à la Fédération Nationale, récemment constituée, des Combattants de guerre. Elle lui remettra les dossiers, j'en-tends les dossiers authentiques qu'ont reçus les conseils de guerre, les Chambres des mises en accusation, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies. Elle lui demandera de se constituer en tribunal officieux, d'instruire, de juger.

Devant ce tribunal, elle se déclare, quant à elle, prête à plaider.

Elle est sûre que tout le pays acceptera le verdict de ces juges qualifiés. — H.G.

### L'Affaire Dubrulle

Le 8 juin de cette année, des agents de la Sûreté se présentaient à Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais, chez un certain Edouard Dubrulle, pour y arrêter son fils Victor Dubrulle, employé à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Ce jour-là, on enterrait au cimetière un troisième Dubrulle, fils du premier et frère du second, qui était mort au Maroc pendant son service.

Les voisins firent comprendre aux agents que l'heure n'était peut-être pas bien choisie. Et, dans un souci d'humanité, les agents, en effet, n'insistèrent pas.

Mais ils revinrent le lendemain.

— Victor Dubrulle, suivez-nous.

— Vous suivre ? Mais pourquoi ? Qu'ai-je fait ?

— Ça, par exemple, ça ne nous regarde pas ; nous avons un mandat, nous l'exécutons.

Dubrulle sollicita des explications. On voulut bien lui dire qu'il était accusé d'un vol qualifié, commis à Pralay, dans la Haute-Marne, le 10 mai 1926, il y a plus d'un an, et qu'on allait le conduire à Chaumont pour y être interrogé.

Notre homme fut un peu surpris — on le serait à moins — puis, revenu à lui-même :

— Vous dites bien, messieurs, le 10 mai 1926 ?

— C'est ce qui est écrit sur notre papier.

— Mais ce jour-là, messieurs, j'étais à mon poste, ici même, consultez mes chefs, ils vous le certifieront.

— Victor Dubrulle, vous raconterez votre histoire aux gens de Chaumont ; nous, ça nous est égal. On a l'ordre de vous emmener, on vous emmène.

Et lui passant les menottes, ils le conduisirent à la maison d'arrêt — où on le laissa huit jours. Après quoi, il fut, dans le même appareil, emmené à la gare, sous les yeux d'une population qui le connaissait et le salua avec les commentaires d'usage. Puis deux gendarmes l'accompagnèrent jusqu'à Paris.

Là, nouveau stage au Dépôt, d'une nouvelle semaine. Et on le dirigea sur Chaumont.

Le magistrat qui l'attendait lui fit connaître enfin ses griefs :

— Victor Dubrulle, vous avez, le 10 mai 1926, avec l'aide d'un complice, pénétré chez une dame de Pralay ; vous l'avez frappée sauvagement à la tête, et vous l'avez cambriolée.

— Monsieur le juge...

— Laissez-moi poursuivre. Ce délit perpétré, vous

vous êtes rendu dans un café voisin; vous y avez joué aux cartes; vous avez payé votre consommation avec un billet de mille francs, produit du vol.

— Monsieur le juge, je vous jure qu'il y a erreur.

— Erreur ? La preuve qu'il n'y a pas erreur, c'est que sur l'ardoise où vous avez inscrit vos points, on a relevé deux initiales : M. D.

— M. D. ?

— Oui, M. c'est l'autre. Et D... vous vous appelez bien Victor Dubrulle ? Eh bien, D c'est Dubrulle, c'est vous.

— Monsieur le juge...

— Une seconde preuve, et celle-là décisive, c'est que la victime vous a reconnu.

— Comment peut-elle me reconnaître, monsieur le juge, puisqu'elle ne m'a jamais vu ?

— Elle a vu votre photographie.

— Monsieur le juge, je demande à être mis en présence et de la plaignante et de la patronne du café. Sûrement, elles m'ont pris pour un autre, et le déclareront.

\* \*

Les deux dames furent appelées. La plaignante, tout d'abord, fut très affirmative : « C'est bien mon agresseur. » La patronne du café ne le fut pas moins, mais en sens contraire : « Certainement, ce n'est pas un de mes joueurs. » La plaignante, alors, perdit un peu de son assurance : « Ce que je peux dire, c'est qu'il lui ressemble; mais je n'oserais pas jurer que c'est lui. »

— Vous pouvez, Monsieur le juge, interrompit Dubrulle, être persuadé que ce n'est pas moi, car ce jour-là, à cette heure-là, je faisais mon service à Boulogne. Interrogez mon chef, il vous le dira; interrogez le commissaire de la gare; il ajoutera que j'ai trouvé, ce jour-là, les papiers d'un voyageur, et que je les lui ai remis, ce qui n'est pas, j'imagine, le fait d'un voleur. Vérifiez, monsieur le juge.

— Je vérifierai. Mais tout de même, expliquez-moi donc pourquoi votre photo à vous, Dubrulle, homme de Boulogne-sur-Mer, est ici, à Pralay, dans la Haute-Marne ? Cela est bien étrange...

C'était peut-être étrange, en effet. Mais Dubrulle expliqua qu'autrefois, à l'âge de treize ans, orphelin, abandonné dans la rue, en compagnie de gamins comme lui, il marauda; que pour le corriger, son père le mit à la colonie pénitentiaire d'Auberive; que sa conduite y fut exemplaire; que six mois après, il fut confié à un M. Burliez, cultivateur à Pralay, où il demeura cinq ans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans et demi; qu'ensuite il accompagna son service militaire au Maroc d'où il revint à Boulogne avec les galons de caporal; qu'il chercha une situation; qu'il fut casé aux Wagons-Lits; que jamais plus il ne remit les pieds dans la Haute-Marne, mais que pendant les cinq ans où il fut au service de M. Burliez, il fit la connaissance d'une jeune servante, et qu'un jour, ma foi, il lui offrit sa photographie. Et voilà...

\* \*

Quelques jours plus tard, les renseignements venus de Boulogne attestèrent que Dubrulle disait la vérité : qu'étant à Boulogne toute la journée du 10 mai, il n'avait pu, le même jour, assommer une dame à Pralay, et qu'il était innocent.

Alors, M. le procureur de la République lui remit généreusement, pour prendre le train du retour, un billet de cinq francs. Et il revint à Boulogne, l'ayant échappé belle, l'honneur sauf.

L'honneur sauf... officiellement. Car il avait été détenu trois semaines; il était resté vingt-quatre jours sans travailler et sans toucher de salaire : il avait perdu sa place à la Compagnie, qui ne voulut pas le rembaucher; il avait défilé, les menottes aux mains, parmi ses compatriotes de Boulogne, et, dans leur opinion, assurément, il en restait quelque chose.

Tout cela, parce qu'un magistrat léger, avait été un peu rapide dans sa déduction.

Il n'est pas du tout certain que les hommes attablés au cabaret aient été les agresseurs de la brave femme. « Je dis que ce sont eux », fit le magistrat. Ils ont écrit sur l'ardoise des initiales; c'était peut-être l'initiale de leur prénom. « Je prétends que c'est l'initiale de leur nom, continua-t-il. Et donc, celui qui a fait le coup est un mauvais sujet dont le nom commence par un D. Or, j'y pense : il y a de cela dix ans, il y a eu comme domestique chez un cultivateur du pays, un pupille de la colonie pénitentiaire. Ce pourrait être lui! Il s'appelle Dubrulle, c'est donc lui ! Voyons sa photo; elle lui ressemble, c'est certainement lui ! Qu'on l'amène, et sans retard. Il n'est jamais revenu dans le pays ? Qu'importe ? A Boulogne, où il habite, il est tenu pour un honnête homme ? Question secondaire. Peut-être, ce jour-là, était-il ailleurs; il présente, en effet un alibi aisément vérifiable : inutile de vérifier. Il sera déshonoré ? La belle affaire... Qu'on l'arrête, vous dis-je, et qu'on l'amène.

Le moins qu'on puisse penser, c'est qu'une justice qui permet cela est une justice rudimentaire et barbare.

La justice veut qu'on ne puisse arrêter quelqu'un sans l'avoir interrogé; qu'on ne puisse le maintenir en détention plus de quarante-huit heures ou de trois jours sans qu'on ait rendu contre lui un premier jugement où il ait pu se faire assister et se faire entendre.

La justice veut que si on passe outre à ces règles tutélaires; que si, arbitrairement, on l'arrête et l'incarcère, le magistrat coupable soit puni et la victime indemnisée.

Un projet de loi énonçant ces vérités de bon sens a été voté autrefois par le Sénat, puis par la Chambre. Mais ce n'était point dans la même législature; ce double vote ne compte pas.

Au lendemain du 11 mai, M. René Renoult, garde des Sceaux, a déposé un projet de loi semblable. M. Alcide Delmont, député de la Martinique, a été chargé de le rapporter. Son rapport est rédigé; il est prêt. A la Chambre, une quasi unanimité; au Sénat, une majorité immense est certaine.

Et pourtant, rien ne se fait. Dans quelques mois, les députés se représenteront devant les électeurs, les mains vides.

Pourquoi ?

Parce que si tout le monde est disposé à accepter, on ne voit personne qui veuille; je veux dire qui soit capable d'entreprendre et de persévérer.

Parce qu'il y a dans nos Chambres et au gouvernement beaucoup d'hommes éloquentes, beaucoup de braves gens au cœur sensible, mais peu d'hommes de volonté. — H. G.

La Ligue a protesté, le 10 décembre 1927, contre l'arrestation arbitraire de M. Victor Dubrulle.

## L'affaire Urbain Blanc

Nous avons publié (Cahiers 1927, p. 133), sous le titre « Gabegie au Maroc », notre première lettre à M. Steeg, relative à l'affaire Urbain Blanc.

Sans réponse de M. Steeg, nous avions saisi le président du Conseil. Voici la lettre que nous lui avons fait tenir, le 8 décembre, et dont copie a été adressée aux ministres de la Justice et des Affaires Étrangères :

### A M. le Président du Conseil

A la date du 19 avril 1927, nous avons soumis à votre examen une affaire relative à certaines irrégularités commises par M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale du Maroc.

Les faits s'analysent comme suit :

1. Acquisition à titre onéreux par M. Urbain Blanc d'un domaine, sis au Maroc, en non conformité des règlements locaux, qui excluent le personnel du protectorat du bénéfice des aliénations foncières :

2 Fausse déclaration concernant le montant de l'acquisition ;

3. Détournement d'objets mobiliers.

4. Distillation clandestine d'alcool.

1<sup>o</sup> Acquisition immobilière. — Deux circulaires de M. le maréchal Lyautey, en date des 25 août 1913 et 25 avril 1914, portent interdiction pour le personnel d'acquérir des biens immeubles dans le protectorat, sauf dans le cas d'habitations à usage personnel.

Voici la seconde de ces circulaires :

« A la date du 25 août 1913, j'ai appelé votre attention sur les inconvénients que peuvent présenter les acquisitions de propriétés bâties ou non bâties par les fonctionnaires et agents des administrations civiles du Protectorat.

« J'ai décidé, dès cette date, que tout achat d'immeuble au Maroc serait, à l'avenir rigoureusement interdit au personnel, sans autorisation préalable du Résident Général.

« J'ajoutais qu'au cas, cependant, où un agent ou fonctionnaire serait désireux d'acquérir un terrain pour y construire une maison destinée à son usage personnel, ou d'acheter une maison pour s'y installer personnellement, il lui serait possible de conclure une opération de cette nature, pourvu que le caractère de spéculation en soit rigoureusement exclu.

« Ces instructions n'ont rien perdu de leur valeur, et je vous serais obligé d'en surveiller la stricte application en ce qui concerne le personnel placé sous vos ordres.

« Je n'hésiterai pas à prendre des sanctions contre les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas exactement aux dispositions de la présente circulaire, dont je vous serai obligé de m'accuser réception, et dont je vous prie de notifier les termes à chacun des fonctionnaires et agents relevant de votre autorité.

Signé : LYAUTEY.

Ce texte très net a été confirmé par une troisième circulaire, en date du 20 juillet 1917, qui subordonne les aliénations à l'avis du Comité de colonisation. Elle a prononcé, en outre, l'interdiction d'acquérir pour tous les membres du contrôle civil (*a fortiori*, semble-t-il, pour les supérieurs hiérarchiques des contrôleurs).

Elle s'exprime ainsi :

« Les circulaires des 25 août 1913 et 25 avril 1914 ont signalé les inconvénients que peuvent présenter les acquisitions de propriétés bâties ou non bâties par les agents et fonctionnaires des administrations civiles du Protectorat et décidé que tout achat d'immeubles devrait être soumis à l'autorisation du Commissaire Résident Général.

« J'ai l'honneur de vous informer et de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance du personnel placé sous vos ordres, que les demandes aux fins d'autorisation devront me parvenir par l'intermédiaire des chefs de services et qu'il ne pourra y être donné suite que sur l'avis favorable du Comité de Colonisation, auquel seront adjoints, pour la circonstance, le chef du service intéressé et le chef du service du personnel et à une double condition :

« 1<sup>o</sup> Que le fonctionnaire acquéreur devra requérir l'immatriculation de l'immeuble acquis dans un délai d'un an ;

« 2<sup>o</sup> Qu'il devra s'abstenir de pratiquer le mode de culture par association avec les indigènes. »

Or, M. Urbain Blanc, le plus haut fonctionnaire du protectorat après le Résident Général, s'est rendu acquéreur, au début de 1925, d'une propriété, dite « La Valpierre » sise aux Séhoulis, près de Rabat-Salé.

\*\*\*

2<sup>o</sup> Fausse déclaration. — Le montant de la vente, fixé et acquitté à 146.000 francs, ne fut déclaré que pour 100.000 francs à l'enregistrement, ce qui eut pour effet de frustrer le trésor d'une source légale de revenu.

3<sup>o</sup> Détournement. — Des pierres extraites des carrières de l'intérieur par la main-d'œuvre prestataire auraient été transportées à « La Valpierre » sur des camions de la résidence. Des objets mobiliers appartenant au protectorat y auraient été apportés pour garnir la propriété.

4<sup>o</sup> Distillation. — En novembre 1925, 2.100 litres de vin à 11<sup>o</sup> 7 auraient été distillés clandestinement chez M. Blanc et auraient produit 200 litres d'alcool à 70<sup>o</sup> (infraction du dahir du 2 juin 1916, sanction : 3 mois à 2 ans d'emprisonnement).

Ces infractions auraient fait l'objet d'une plainte au Parquet contre M. Blanc ; mais par ordonnance du 26 février 1926, le juge d'instruction de Rabat a déclaré que le plaignant était irrecevable à se porter partie civile.

M. Henri Gamard, député, a soumis la question aux ministres de la Justice, des Affaires Etrangères et à vous-même.

Par la voie du *Journal Officiel*, M. le Ministre de la Justice a répondu (*J. O.* du 21 août 1927), que « par ordonnance du 26 février 1926, non frappée d'opposition, M. le Juge d'instruction de Rabat aurait déclaré le plaignant irrecevable à se porter partie civile, parce qu'il n'aurait pas justifié d'un préjudice actuel, personnel et direct. »

Mais peu nous importait le sort de la constitution de partie civile ; ce que nous demandions et ce que nous persistons à demander, c'est la suite qui a été donnée aux plaintes portées contre M. Urbain Blanc.

M. le Ministre des Affaires Etrangères, de son côté, estime (*J. O.* du 21 août 1927) que « ces accusations ne comportent pas de suites administratives et que M. Urbain Blanc n'a contrevenu en la circonstance à aucune règle ni obligation professionnelle ».

Nous aimerions savoir comment M. le Ministre des Affaires Etrangères concilie les agissements de M. Urbain Blanc avec les termes très précis des circulaires du maréchal Lyautey, circulaires qui, à notre connaissance, n'ont pas été rapportées.

Enfin, vous avez bien voulu faire savoir à M. Gamard, (*J. O.* du 21 août 1927) que « la direction générale des contributions directes et de l'enregistrement n'avait pas été saisie par le service local, de l'affaire visée. »

Mais ne vous appartenait-il pas, ces faits vous ayant été signalés par nos soins, d'en saisir l'administration aux fins d'enquête ?

Ces trois réponses déplacent le problème sans le résoudre. Nous les mentionnons seulement pour mémoire, en vue de marquer l'enchaînement des faits.

Nous sommes obligés de noter qu'après deux années d'instruction, la question demeure entière, sans qu'aucune preuve contraire ait été opposée à la réalité des faits allégués : le fait d'acquisition immobilière et les trois délits de détournement, de fausse déclaration et de distillation clandestine demeurent constants, sans qu'une sanction ait été entreeue.

Nous tenons à vous saisir à nouveau de cette grave affaire ; nous sommes convaincus que vous envisagerez une solution propre à donner tous apaisements désirables, à moins que ne soit établie par preuve — ce que nous désirons — l'innocence du haut fonctionnaire mis en cause.

## Les Concessions en A. E. F.

Nous avons publié, dans notre numéro du 10 mai 1927, un rapport de nos conseils juridiques sur les concessions en Afrique Equatoriale Française et la question des concessions a été discutée au Comité Central, le 9 juin.

Voici la lettre que nous avons adressée à ce sujet au ministre des Colonies, le 8 décembre 1927 :

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 9 juin 1927, notre Comité Central a adopté la résolution suivante, relative aux concessions domaniales en Afrique Equatoriale Française.

La question de la colonisation et de la réorganisation du régime foncier, qui se pose aujourd'hui dans la plupart de nos possessions extra-contininentales, est d'un intérêt particulièrement pressant en Afrique Equatoriale Française, où le régime du monopole doit faire place à la culture et au commerce libres, pour le plus grand développement économique de la colonie.

Déjà cependant les sociétés concessionnaires se sont mises en instance à l'effet d'obtenir le renouvellement

dés privilèges, qui va arriver à expiration dans les premiers mois de l'année 1929.

S'autorisant d'une prorogation, qui fut consentie il y a quelques années au profit de la N'Goko-Sangha et qui, de l'avis général, fut une erreur, ces sociétés sollicitent la même faveur.

Nous pensons qu'il est inopportun et même dangereux de renouveler le monopole.

Au point de vue politique, les contrats fonciers de 1899 ont institué, en fait, la domination souveraine d'une minorité sur des collectivités fort nombreuses, avec absorption des prérogatives de la puissance occupante. Il convient de rendre à celle-ci l'exercice de sa souveraineté sur cette étendue du bassin congolais.

Le mécontentement qui s'est manifesté au sein des populations demeure encore à l'état de plaintes sourdes, parce que ces populations croient prochain le terme de la déchéance : des troubles graves seraient à redouter si ce terme était reporté à une date plus lointaine.

\* \* \*

Du point de vue économique, on ne peut que déplorer l'asservissement du producteur, contraint de livrer la récolte au concessionnaire à des prix inférieurs (0 fr. 20 le litre d'huile de palme, 0 fr. 15 le kilo d'amandes, 2 fr. 40 le kilo d'ivoire, etc.), alors que les récolteurs des territoires hors concession obtiennent une rémunération plus adéquate.

L'essor économique n'a d'ailleurs rien gagné à cet essai, car l'exploitation a été conduite par le colon dans des vues exclusivement personnelles.

« Qu'on fait les colons en A.E.F. ? disait M. le Gouverneur général Augagneur. Assez peu de chose... L'Afrique sera un peu moins riche qu'avant. »

Il est d'ailleurs, en matière économique, un principe qui commande la circulation des biens, pour la meilleure exploitation de ceux-ci : les biens, pour être utilement traités et développés, doivent périodiquement changer de maître, pour chercher et trouver celui qui leur assurera la meilleure méthode de fructification. Ce principe trouvera son application en A.E.F., d'où l'on doit bannir cette façon de mainmorte qui s'est insinuée depuis trente ans.

A la vérité, parmi les concessionnaires en instance de renouvellement, certains paraissent avoir des raisons mieux fondées.

C'est ainsi que ceux dont les lots, ou parties de lots, se sont trouvés compris dans le « bec de canard » annexé au Cameroun allemand par la convention de Berne de 1911 prétendent avoir subi un trouble dans la jouissance paisible du lot.

Il n'en est rien, car le protocole de 1911 a réservé expressément les droits des occupants, que la puissance annexante a respectés.

D'autres prétendent que la guerre fut une autre cause de trouble ; ils demandent, en conséquence, une prorogation de durée égale à la période pendant laquelle l'exploitation aurait subi un arrêt.

Il suffira, pour répondre à cette objection, de consulter le tableau des exportations effectuées par l'une de ces sociétés de 1912 à 1919, période d'exploitation très florissante :

Années	Ivoire	Caoutchouc	Huile		Amandes
			(en tonnes)		
1912	23	42	Néant	Néant	Néant
1913	29	30	Néant	Néant	Néant
1914	28	21	Néant	27	27
1915	Néant	44	43	85	85
1916	11	50	62	812	812
1917	10	133	145	1.192	1.192
1918	11	55	164	1.058	1.058
1919	50	156	190	519	519

Tels sont donc les termes dans lesquels se pose aujourd'hui le problème de la condition des terres au Congo.

Nous vous demandons de vouloir bien prendre en considération la résolution adoptée à cet égard par notre Comité Central : ce n'est qu'au prix de la cul-

ture libre et du commerce libre que, nous en sommes convaincus, seront assurés la prospérité et le plein développement de notre grande possession équatoriale.

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Maroc

**Esclavage.** — Nous avons publié (*Cahiers* 1928, p. 188), un article de M. Bickert sur l'esclavage au Maroc et (*Cahiers* 1927, p. 118) une lettre que nous avons adressée à ce sujet au Résident général ainsi que la réponse de M. Steeg, (*Cahiers* 1927, p. 596.)

Notre Section de Casablanca nous a signalé le fait suivant :

Le 12 juillet 1927, une indigène nommée Abla Tougia, résidant depuis 15 ans chez le sous-lieutenant Si Madani, frère du pacha de Marrakech, aurait été appréhendée devant le palais de Marrakech, par le nommé Raïnon ben Balkir, intendante du palais, dépouillée de ses vêtements et livrée au nommé Abd Khat, marchand d'esclaves, demeurant au quartier Kaaben Nakhit. En vain, elle a imploré la protection de Si Madani : Abla Tougia est demeurée prisonnière du trafiquant.

Nous avons fait, le 4 octobre et le 19 novembre, de nouvelles démarches auprès du Résident général.

### COLONIES

#### Indochine

**Contrôle postal.** Nous sommes intervenus auprès de M. Varenne le 8 novembre 1926 et le 8 mars 1927 au sujet d'une circulaire du résident supérieur du Cambodge organisant le contrôle des correspondances postales. (*Cahiers* 1926, p. 569 et 1927, p. 139.)

M. Varenne nous ayant laissé sans réponse, nous avons saisi le ministre des Colonies de la question, à la date du 27 octobre :

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur les termes d'une circulaire confidentielle, adressée le 24 juillet 1926 par M. Baudoin, alors résident supérieur au Cambodge, au sujet de « la surveillance des correspondances ou écrits de toute nature, en vue de leur interception éventuelle ».

Une autre circulaire locale, émanant de la Direction des Postes et Télégraphes du Cambodge (n° 773 du 17 août 1926), autorisait les chefs de province « à pénétrer dans la salle de départ du bureau, à l'heure d'arrivée des courriers, pour assister à leur dépouillement ».

On a prétendu que le contrôle postal, institué de cette façon, répondait à la nécessité de conjurer le mouvement xénophobe en Chine.

Or, le territoire du Cambodge est situé à plus de 2.000 km. des foyers révolutionnaires chinois et, si l'on peut attribuer à ceux-ci le projet d'agir sur la population annamite, l'idée d'une propagande extrémiste chez les Cambodgiens ne peut être admise.

Des renseignements précis que nous avons recueillis, il résulte qu'il n'existe ni dépôts d'armes, ni dépôts de munitions dans l'intérieur du protectorat, et le faible armement des miliciens est l'objet d'une surveillance prescrite par des règlements centenaires qu'il n'était pas nécessaire de rappeler.

Au surplus, la circulaire du 24 juillet est une manifestation spontanée des inquiétudes du Gouvernement local, puisqu'elle ne se réfère à aucune instruction du Gouvernement général, mieux qualifié pour apprécier et, s'il y a lieu, prévenir le danger bolcheviste.

Les instructions dont il s'agit ne pouvaient donc tendre qu'à instaurer un contrôle sur la correspondance des Européens, contrôle qui ne trouve sa justification dans aucun règlement.

Nous avons de maintes fois intervenu contre les actes d'arbitraire dont s'est rendu coupable M. Baudoin ; aucun cas n'avait concrétisé plus fermement encore le régime du bon plaisir de l'Administration cambodgienne.

M. le gouverneur général de l'Indochine, à qui nous avons révélé cette situation, s'est borné à nous faire connaître, le 23 décembre 1926, qu'il avait prescrit une enquête, dont il ne nous a, d'ailleurs, pas communiqué les résultats.

Nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien examiner vous-même cette affaire, qu'il v aurait également intérêt à signaler à la mission d'inspection mobile, qui doit se rendre prochainement au Cambodge.

M. Cazes, ancien brigadier des douanes en retraite à Fos (Hérault) sollicitait la liquidation de sa pension ou à défaut une avance. Il avait à sa charge sa fille, sa femme, sa belle-mère et un petit-fils et était obligé d'emprunter pour vivre. — La pension qui lui était due lui est adressée.

M. Mermel, demeurant à Viry (Jura) sollicitait en vain le transfert du corps de son fils, soldat au 24<sup>e</sup> escadron des équipages, décédé à l'hôpital militaire de Fez, et la remise des effets et objets qui appartenaient à ce militaire. — Satisfaction.

Nous avons attiré l'attention du Gouverneur de l'Algérie sur la situation de M. Zerouali Rabah, incorporé au 3<sup>e</sup> groupe d'artillerie à Constantine, qui demandait sa libération anticipée. M. Zerouali Rabah était l'aîné de huit enfants et le seul capable de venir en aide à son père. — Il est libéré.

Imposé pour le même établissement commercial à la fois à son domicile et au siège dudit établissement, M. Tcherniak ne pouvait malgré ses démarches, obtenir le dégrèvement auquel il avait incontestablement droit. — Le Directeur départemental des contributions directes prononce d'office la décharge de l'impôt cédulaire assigné à M. Tcherniak dans l'un des quartiers.

Veuve d'un sous-chef ouvrier au service des Eaux de Marly, Mme Stein demandait la liquidation de sa pension. — Elle l'obtient.

Condamné en 1882 à 10 ans de travaux forcés pour vol qualifié puis à de nouvelles peines pour tentative d'évasion, M. Dreix sollicitait la remise de l'obligation de résidence. La conduite de M. Dreix était excellente depuis 1890. Il reçoit satisfaction.

## CORRESPONDANCE

### Une lettre de M. Taittinger

*Nous avons publié, p. 570, notre protestation contre le violent tumulte provoqué par les Jeunes Patriotes, à notre meeting sur les délits d'opinion. « La Ligue, ajoutons nous, a demandé à M. TAITTINGER, s'il prenait la responsabilité de ces faits. »*

*M. TAITTINGER nous a fait tenir la réponse suivante que nous insérons sans commentaires.*

Paris, le 28 novembre 1927.

Monsieur le Président,

Nous avons l'habitude, aux Jeunes Patriotes, de rendre la responsabilité des manifestations que nous organisons. Celle à laquelle vous faites allusion n'en est ni de près ni de loin dans cette catégorie. Je n'ai d'ailleurs su que par les journaux les incidents que vous voulez bien me relater.

A titre individuel, nos camarades sont absolument libres de faire ce que bon leur semble, comme tous les citoyens. Leur responsabilité personnelle est seule en cause.

D'après le peu de renseignements que j'ai pu recueillir à la réception de votre lettre, je crois que la manifestation du 21 novembre a été toute spontanée et que peut-être certaines déclarations de vos orateurs n'y ont pas été étrangères. En ce qui me concerne, il ne m'appartient pas de juger.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

P. TAITTINGER,  
Député de Paris.

### Commission des étrangers

M. Paul Raphaël nous fait observer que, dans la séance de la Commission du 30 avril 1927 (Cahiers p. 148, col. 2, al. 8), il a parlé de l'existence d'écoles fascistes dans le Gers et non pas dans le Lot-et-Garonne. Il a appris depuis lors que les autorités académiques ont procédé à la fermeture de ces établissements.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

26 novembre. — Châlon (Saône-et-Loire). M. Basch.  
27 novembre. — Maçon (Saône-et-Loire). M. Basch.  
2 décembre. — Beaucourt (Territoire de Belfort). M. Mac Rucart.  
4 décembre. — Congrès Fédéral de Loir-et-Cher : M. Henri Guernut.  
4 décembre. — Blois. Réunion publique : M. Henri Guernut.  
8 décembre. — Paris (17<sup>e</sup>). M. Jean Bon.

### Autres conférences

15 mai. — Chécy (Loiret). Fête du 100<sup>e</sup> adhérent. M. Marx, délégué fédéral.  
14 octobre. — Paris (10<sup>e</sup>). M. Martin, sénateur.  
30 octobre. — Mettlach (Sarre). M. Rusch, président de la Section d'Eined.  
30 octobre. — Hazebrouck (Nord). MM. Philippeaux, Darou, Desmons, Caron, Varache, Valentin, Mothy, Welhoff.  
8 novembre. — Sens (Yonne). M. Bouilly parle de la limitation possible des libertés syndicales.  
13 novembre. — Ingrannes (Loiret). M. Gueutal, membre du Comité Central.  
13 novembre. — Sully-la-Chapelle (Loiret). M. Gueutal, membre du Comité Central.  
14 novembre. — Paris (10<sup>e</sup>). M. Martin, sénateur.  
16 novembre. — St-Maur-des-Fossés (Seine). Mlle Ligue.  
16 novembre. — Châtou (Seine-et-Oise). M. Dannel.  
20 novembre. — Landes (Fédération). Conférence à Mimaste. M. Latrille, président fédéral.  
26 novembre. — St-Denis (Seine). M. Cail্লাud, secrétaire fédéral.  
27 novembre. — Trouville (Calvados). M. Albert Morel apporte avec succès la contradiction dans une conférence de M. l'abbé Desgranges.  
27 novembre. — Châteaufort-s.-Isère (Drôme). M. Doyen, président fédéral.  
30 novembre. — Epinau-sur-Seine (Seine). MM. Cail্লাud, secrétaire fédéral et Broussard.  
Novembre. — Annemasse (Haute-Savoie). — MM. Esmoin, membre du Comité Central, président fédéral de l'Isère, et Campolonghi, président de la Ligue italienne.

### Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de la loi sur les). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapide de cette loi : La Balme-les-Grottes, Conliège.

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions proposées par le). — Les Sections suivantes demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Baraqueville, Conliège, Lens, Lestang, Montargis, Moulins, La Roche-sur-Yon, St-Hilaire-de-Villefranche, St-Medard-de-Guizières.

Chapelant (Affaire). — Les Sections dont les noms suivent demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Arcueil et Cachan, Autun, Brest, Crèches-sur-Saône, Domont, Jarnac, Montargis, St-Chamond, St-Donat, St-Laurent-de-Céris, Saverdun, Villers-Cotterets.

Congrégations (Le Statut des). — Les Sections suivantes demandent le maintien du statut des congrégations : La Couronne, Paris (XI<sup>e</sup>).

Conseils de Guerre (Suppression des). — La Fédération de l'Aisne et les Sections, dont les noms suivent, demandent la suppression des Conseils de Guerre : Autun, Châteaufort-sur-Isère, Conliège, La Couronne, Domont, Jarnac, Paris (XI<sup>e</sup>), St-Donat, St-Laurent-de-Céris, Seychalles. La Section de Chécy demande la réforme des Conseils de Guerre.

Ecole Unique. — Les Sections, dont les noms suivent demandent que l'école unique soit organisée : Conliège, Ouzouer-sur-Loire, St-Laurent-de-Céris, Valdebièvre.

Lois sclérates (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent, demandent l'abrogation des lois sclérates : Conliège, La Couronne, Domont.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la circulaire du Ministre de la Guerre accordant aux militaires

le droit d'appréhender leurs insulteurs : Chantelle, Saverdun.

**Normand** (Libération de). — La Fédération de l'Aisne et les Sections suivantes demandent la libération du soldat Normand : Chécy, Conliège, Villers-Colterets.

**Peine de mort** (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la peine de mort : Amiens, Conliège, Paris (II<sup>e</sup>).

**Platon** (Affaire du docteur). — Les Sections dont les noms suivent demandent la réhabilitation du docteur Platon : Conliège, Lens-Lestang.

**Réservistes** (Contre la convocation des). — Les Sections suivantes protestent contre la convocation des réservistes : Chécy, Paris (II<sup>e</sup>), Seychalles.

**Ripault** (Affaire). — La Section de Soisy-sous-Montrenoy s'étonne de la protestation du Comité Central contre la nomination de M. Ripault au poste de directeur du Musée pédagogique.

**Sacco et Vanzetti**. — Les Sections dont les noms suivent protestent contre l'exécution de Sacco et de Vanzetti et demandent la réhabilitation des deux martyrs : Conliège, Lens-Lestang.

### Activité des Sections

**Aiguillon-sur-Mer** (Vendée). — La Section affirme qu'elle emploiera tous les moyens pour tuer la guerre et diffuser les idées de fraternité et de paix (19 novembre).

**Amiens** (Somme), proteste contre la condamnation excessive des réservistes Moho et Pêcheur qui avaient participé à une manifestation demandant la libération d'un autre réserviste, père de trois enfants et emprisonné pour rentrée tardive de permission. La Section émet le vœu que les membres de la Ligue évitent de se réclamer de leur titre de ligues quand ils organisent des conférences en dehors du concours des Sections ou de la Fédération (10 novembre).

**Les Andelys** (Eure) demande : 1° la gratuité de l'école primaire; 2° une intervention énergique contre la subvention déguisée à des écoles confessionnelles (1<sup>er</sup> décembre).

**Arcueil-et-Cachan** (Seine) proteste contre la circulaire secrète du Ministre de la Guerre concernant l'interdit qu'elle prétend jeter sur les conscrits communistes et demande si cet interdit concerne aussi les camelots du roi et autres fascistes. La Section émet le vœu que le Comité Central poursuive son projet de constituer un tribunal officieux qui aura pour mission de juger les juges (Novembre).

**Autun** (Saône-et-Loire) demande la publication des archives diplomatiques se rapportant à la période guerre et pré-guerre (26 novembre).

**Baraqueville** (Aveyron) demande que la proposition de loi 4.157, soumise le 17 mars 1927 à la Chambre des Députés et relative à l'amnistie des fonctionnaires et employés, soit votée le plus tôt possible et que le Comité Central s'en occupe activement (20 Novembre).

**Barbezieux** (Charente), félicite le Comité Central pour ses interventions au sujet de l'établissement par l'autorité militaire de maisons de prostitution en Rhénanie et pour la réforme du jugement du Conseil de guerre de Casablanca dans l'affaire Bonneron (décembre).

**Beausoleil** (Alpes-Maritimes) proteste contre les expulsions des citoyens italiens et contre la façon dont elles ont été faites à Nice. Demande au Comité Central d'attirer l'attention du ministre compétent sur ses ordres arbitraires et sur leur exécution illégale. Demande en outre : 1° des sanctions pour les fonctionnaires qui ont exécuté ces ordres; 2° la modification de la loi du 3 décembre 1849, de façon à ce qu'un ministre ne puisse plus donner des ordres sans jugement en ce qui concerne les étrangers en France et que des délais leur soient accordés pour liquider leurs intérêts dans la région (20 octobre).

**Brest** (Finistère) proteste contre l'atteinte portée au monopole des allumettes par l'octroi des commandes faites à la Svenska. La Section, après discussion sur le traité franco-yougo-slave et sur le traité italo-albanais demande que tout traité avec une autre puissance soit soumis au Parlement avant d'être signé. Elle demande à nouveau l'abolition des traités secrets. (4 décembre).

**Cannes** (Alpes-Maritimes) demande : 1° que les étrangers menacés d'expulsion soient entendus par des autorités de police; 2° qu'une commission administrative soit appelée à examiner leur cas; 3° qu'un tribunal se prononce; 4° que suivant la durée de leur séjour en France des garanties progressives soient accordées aux étrangers; 5° que des me-

sures soient prises par les gouvernements pour que la jouissance du droit d'asile soit rendue possible aux émigrés politiques; réclame l'extension du Certificat Nanson à tous les émigrés politiques ou la création d'une pièce d'identité analogue, internationalement reconnue. (20 novembre).

**Chantelle** (Allier) demande : 1° que les tribunaux d'arrondissement soient rétablis grâce à l'institution du juge unique; 2° que le régime politique ne soit pas refusé aux condamnés politiques communistes alors qu'il est accordé aux chefs de l'Action Française, condamnés de droit commun. La Section s'associe au Comité Central pour demander à M. Painlevé, à propos des soldats communistes écartés des pelotons, si les attaques de l'Action Française et d'autres associations réactionnaires contre la République sont à ses yeux plus tolérables que les menées communistes ? (13 novembre).

**Châteaufort-sur-Isère** (Drôme) approuve l'action de la Ligue pour la défense des individus contre l'arbitraire, contre l'oppression et la guerre; demande : 1° l'établissement de garanties pour assurer la liberté individuelle; 2° le désarmement des peuples (27 novembre).

**Chécy** (Loiret) demande : 1° l'affichage de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans les mairies et écoles; 2° un contrôle rigoureux exercé en vue de fournir aux réservistes une alimentation et une hygiène convenable; 3° des mesures législatives et administratives pour assurer une meilleure fréquentation scolaire (26 juin). Elle demande la révision de l'affaire Goldsky-Landau; proteste contre l'arrestation de Lecoin (25 septembre).

**Conliège** (Jura) demande : 1° la défense énergique de l'école laïque; 2° la plénitude du droit civique de la femme. La Section condamne la tyrannie fasciste et l'oppression bolcheviste (26 novembre).

**Crèches-sur-Saône** (Saône-et-Loire) demande : 1° que les militaires de tout grade ne soient pas éligibles, et après leur mise en disponibilité soient rayés des cadres de l'armée; 2° que les provinces reconquises deviennent françaises d'une façon intégrale. Proteste contre l'imprudence de nos fonctionnaires au Maroc (30 novembre).

**Domont** (Seine-et-Oise) regrette que M. Painlevé, ministre de la Guerre, ait oublié l'opinion de M. Painlevé membre de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen contre tous les tribunaux d'exception, notamment les conseils de guerre. La Section demande qu'on intervienne en faveur des réservistes condamnés récemment avec une sévérité injustifiable. S'associe à la protestation du Comité Central contre l'arrestation de M. Rotteher, directeur de la « Menscheit », coupable d'avoir publié des articles pacifistes. Proclame sa foi inébranlable dans la constitution prochaine des Etats-Unis d'Europe sous l'égide de la Société des Nations et vœu au mépris des peuples tous les fauteurs de désordre et de discorde entre nations (26 novembre).

**Epinay-sur-Seine** (Seine) demande : 1° l'abrogation pure et simple de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle; 2° la limitation des pouvoirs du juge en matière d'incarcération; 3° l'instauration de la responsabilité pécuniaire en la même matière; 4° l'institution de garanties tendant à ce que, lors des visites domiciliaires, perquisitions et saisies, la personne qui est l'objet de ces mesures soit assistée d'un avocat (30 novembre).

**Guisa** (Aisne) félicite M. Prudhommeaux, président de la Section de Versailles, pour sa réponse à l'interview du maréchal Foch; réclame une politique de paix et s'associe au vœu émis par la Section de Bourgneuf demandant que la Société des Nations devienne une Société des Peuples et que les délibérants soient des représentants choisis par les citoyens de tous les pays et non des délégués des gouvernements. Demande qu'à la tête de chaque Conseil d'Ecole (projet Daladier) soit placé un ami fervent de l'Ecole laïque (27 novembre).

**Hédé** (Ile-et-Vilaine) déplore qu'il faille encore s'occuper en France de défense laïque et, estimant que les écoles privées seront toujours des foyers de réaction, demande le vote de la loi qui permettra d'opposer aux intérêts particuliers de tous les adversaires de la République, le seul intérêt de la Démocratie (27 novembre).

**Jarnac** (Charente) félicite le Comité Central de son action pour la révision des crimes commis pendant la guerre par les conseils de guerre (27 novembre).

**Laigle** (Orne) demande : 1° le désarmement naval et terrestre; 2° la suppression du Sénat, ou, à défaut, l'élection au suffrage universel et la réduction des prérogatives; 3° des poursuites contre tous les diffamateurs de l'école laïque et de ses maîtres; 4° l'exercice de toutes les fonctions publiques par un personnel dont les sentiments républicains sont reconnus et appréciés. La Section invite le

Comité Central à entreprendre une action sérieuse contre l'association cléricale, dite des « Davidées » qui gangrène l'école laïque dans les départements réactionnaires, et notamment dans l'Orne (20 novembre).

Livron (Drôme) adresse l'expression de sa profonde reconnaissance à M. Ferdinand Buisson et son salut cordial et respectueux à MM. Basch et Guernut. La Section apprend avec joie que le Prix Nobel de la Paix serait, cette année, décerné à son vénéré Président. Elle demande : 1° le vote par le Parlement d'une loi garantissant la liberté individuelle; 2° l'interdiction absolue, aux militaires de tout grade de faire de la politique; 3° une visite médicale obligatoire plusieurs fois par an des élèves des écoles; 4° la désinfection périodique des locaux scolaires; 5° la déclaration obligatoire à la mairie pour tout propriétaire de logement vacant avec prix de location; 6° la création d'une langue et d'une monnaie internationales; 7° au sujet de l'affaire Daudet, une justice égale pour tous. Elle est d'avis d'accorder l'honorariat à MM. Herriot et Painlevé, mais demande que ces deux ligueurs n'aient pas voix délibérative dans les réunions du Comité Central tant qu'ils font partie du gouvernement. Proteste contre les révocations ou condamnations pour exercice du droit syndical (26 novembre).

Montargis (Loiret) demande la gratuité de transport à tout militaire venant en permission de détente (13 novembre).

Moulins (Allier) adresse ses félicitations à M. Briand pour son action énergique en faveur de la paix; demande : 1° le retrait des troupes françaises en Syrie; 2° une enquête établissant le montant de la rançon de MM. Steeg et Maillet et de leurs compagnes (19 novembre).

Ouzouer-sur-Loire (Loire) demande : 1° des sanctions contre le gaspillage du blé; 2° l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux inférieurs à 7.000 francs (7 décembre).

Paris (10<sup>e</sup>) demande les réformes : 1° du Code Civil, notamment pour défendre les droits des femmes et des enfants naturels; 2° du Code d'Instruction criminelle pour mieux sauvegarder la liberté individuelle; 3° du Code de Justice militaire (14 octobre).

Paris (18<sup>e</sup> Grandes Carrières) proteste contre les agissements du Directeur du Contentieux au Ministère des Pensions et demande qu'après enquête contradictoire faite avec la Fédération Nationale des Blessés du Poulmon, ce fonctionnaire soit révoqué. La Section demande que le Comité Central mène par tracts ou conférences une action énergique pour démontrer la fausseté des accusations et l'intolérance fondamentale des groupements de droite et des associations religieuses (6 décembre).

Saint-Denis (Seine) demande : 1° la réforme du Code d'Instruction criminelle; 2° la limitation des droits de police et de justice (26 novembre).

Saint-Laurent-de-Céris (Charente) demande : 1° que le gouvernement ne réserve pas ses rigueurs aux seuls extrémistes de gauche, mais punisse les fauteurs de troubles sans distinction de partis; 2° que dans le texte de loi sur la réorganisation de l'armée, les bénéfices de guerre soient formellement interdits; 3° que le gouvernement pratique une politique agricole propre à lutter contre la désertion des campagnes; 4° que le Comité Central intensifie sa propagande dans les campagnes (27 novembre).

Saint-Médard-de-Guizières (Gironde) demande : 1° une enquête supplémentaire par une commission strictement civile sur les mulhneries de Toulon; 2° l'affichage de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans les écoles et les mairies; 3° la protection de l'école laïque et de ses maîtres contre les ligues clérico-fascistes; 4° le choix des délégués cantonaux chargés de l'inspection des écoles publiques exclusivement parmi les véritables défenseurs de la Démocratie; 5° la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires et son remplacement par une taxe unique de tous les produits et perçue à la base (7 décembre).

Saint-Xandre (Charente-Inférieure) demande au Comité Central de créer un mouvement d'opinion en faveur d'une Société des Nations composée de représentants des peuples qui activeraient le désarmement général et aboutiraient à la constitution des Etats-Unis d'Europe (18 novembre).

Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde) demande : 1° que tous les militaires mariés soient affectés près de leur résidence; 2° que les intellectuels soient placés à proximité d'une université, afin qu'ils pussent continuer leurs études (décembre).

Saverdun (Ariège) demande au Comité Central d'assurer M. René Benjamin de sa hauteaine indifférence à l'égard des fantaisies littéraires de cet écrivain contre les « Primaires »

et « Les Sorbonnards de la Ligue »; blâme les poursuites engagées contre Mme Alquier (20 novembre).

Seychalles (Puy-de-Dôme) demande : 1° la suppression de la taxe sur les bénéfices agricoles ou un mode de répartition mieux étudié, plus souple et plus équitable; 2° l'étude par les gouvernements du désarmement général; 3° la suppression des impôts sur les produits pharmaceutiques. La Section propose que les savants détournant la science de ses buts civilisateurs pour l'utiliser dans l'art de tuer les hommes soient mis au ban de l'humanité. Elle proteste contre l'action antirépublicaine de certains généraux, dont l'ardeur belliqueuse s'exerce contre le régime au lieu d'être limitée aux choses de la guerre (3 décembre).

Valdeblorre (Alpes-Maritimes) demande : 1° que les lois laïques et françaises soient appliquées en Alsace-Lorraine; 2° que les agents du fascisme soient mis dans l'impossibilité de nuire et que les victimes du fascisme soient protégées; 3° que l'on fasse rendre gorge aux profiteurs de la guerre; 4° qu'il soit interdit de cumuler les fonctions de juge ou juge suppléant avec celles de maire ou autres fonctions électives; 5° que les prix des denrées soient surveillés pour éviter l'écart entre les prix à la production et ceux faits aux consommateurs (30 octobre).

Villejuif (Seine) demande : 1° la défense énergétique de l'École laïque et de ses instituteurs; 2° la construction de nouveaux groupes scolaires pour la banlieue; 3° l'obligation pour tout ligueur d'exiger pour ses enfants une instruction qui respecte et assure la liberté de conscience, c'est-à-dire une instruction laïque (12 novembre).

Villers-Cotterets (Aisne) demande, à propos des expulsions récentes d'étrangers, que le droit d'asile soit respecté et qu'un statut conforme à la justice, à la liberté personnelle et à l'humanité soit établi, afin que les proscriptions politiques ne soient jamais livrés à leurs gouvernements. (28 novembre).

Viroflay (Seine-et-Oise) demande : 1° que la France prenne l'initiative du désarmement; 2° que la Société des Nations représentant non certains gouvernements, mais tous les peuples, recouvre l'autorité et la force pour imposer le respect des contrats et le maintien de la Paix, et qu'elle favorise le rapprochement des hommes par tous les moyens : enseignement et pratique de la solidarité internationale, échange d'élèves et d'étudiants, surveillance des manuels scolaires, congrès des maîtres et des maîtresses, congrès d'ouvriers, d'ingénieurs et de patrons, contrôlés par la presse, sessions interparlementaires, coopération intellectuelle et morale aussi large et variée que possible (26 novembre).

## Visites inutiles

Nous tenons à rappeler à nos collègues que tous les dossiers soumis à la Ligue sont étudiés, en dehors de nos bureaux, par nos conseils juridiques, et qu'aucune affaire n'est traitée oralement.

Il ne se passe pas de jour, en effet, que nous ne recevions une ou plusieurs personnes à qui un président ou un secrétaire de Section a dit : « Voici ma carte, présentez-vous de ma part et expliquez votre affaire ». Nous sommes obligés de prier notre visiteur de constituer un dossier et de le remettre à la Section, à qui il appartient de nous le transmettre en nous renseignant sur le pétitionnaire et sur la réalité des faits dont il se plaint.

Le ligueur qui s'est dérangé, qui parfois est venu de très loin, et à qui nous devons dire : « Remettez votre dossier à la Section », manifeste souvent une mauvaise humeur bien compréhensible.

Pour éviter tout incident, nous prions instamment les bureaux des Sections de rappeler aux ligueurs quelle est notre méthode de travail et de leur dire qu'en venant nous trouver, ils n'avancent en rien leur affaire, au contraire.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



1<sup>re</sup> Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS